

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 28 avril 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	8
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2016.....	8
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) - <i>Délibération n°2016/01</i>	8
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – R.L.P.i. - PRESENTATION ET DEBAT ATOUR DES ORIENTATIONS DU R.L.P.i. - <i>Délibération n°2016/02</i>	9
SECTEUR GRAND JEAN : APPROBATION DU PROGRAMME D'ENSEMBLE - <i>Délibération n°2016/03</i>	11
ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE ONDRES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE - <i>Délibération n°2016/04</i>	13
NUMERUE : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE - <i>Délibération n°2016/05</i>	16
ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - <i>Délibération n°2016/06</i>	16
MULTI-ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - <i>Délibération n°2016/07</i>	17
QUESTIONS DIVERSES	17
SEANCE ORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2016.....	19
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE C.P.I.E. - <i>Délibération n°2016/08</i>	19
ACQUISITION FONCIERE DE LA SCI L'AIRIAL - <i>Délibération n°2016/09</i>	19
REALISATION D'UN TERRAIN DE GRAND JEU EN GAZON SYNTHETIQUE EN LIEU ET PLACE D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL : AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - <i>Délibération</i> <i>n°2016/10</i>	20
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRAND-JEAN - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE - <i>Délibération n°2016/11</i>	21
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU SEIGNANX - <i>Délibération</i> <i>n°2016/12</i>	22
APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015-2018 - <i>Délibération n°2016/13</i>	22
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2016 - <i>Délibération n°2016/14</i>	23
CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - <i>Délibération n°2016/15</i>	23

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - <i>Délibération n°2016/16</i>	24
ACQUISITION DE DALLES DE PROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - <i>Délibération n°2016/17</i>	24
QUESTIONS DIVERSES	25
SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2016	26
APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER 2016-2035 - <i>Délibération n°2016/18</i>	26
ADHESION DE LA COMMUNE AU S.I.V.U. DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR - <i>Délibération n°2016/19</i>	26
APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL – SITE DU LAC D'YRIEUX - <i>Délibération n°2016/20</i>	27
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016	27
Budget Primitif Général 2016.....	31
Budget Assainissement 2016.....	32
Budget Projet de ville 2016	33
Budget Logements Sociaux 2016.....	34
ACQUISITION DE RADARS PEDAGOGIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - <i>Délibération n°2016/21</i>	35
CONSTRUCTION DU SKATEPARK – DEMANDE DE SUBVENTION AU PAYS ADOUR LANDES OCEANES - <i>Délibération n°2016/22</i>	36
ACTIONS PARENTALITE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS - <i>Délibération n°2016/23</i>	36
CREATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - <i>Délibération n°2016/24</i>	36
TARIF DU BUS DES FETES DE BAYONNE - <i>Délibération n°2016/25</i>	37
TARIFICATION DU MERCREDI SCOLAIRE - <i>Délibération n°2016/26</i>	37
NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - <i>Délibération n°2016/27</i>	38
APPROBATION DE LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AVEC LES CONSORTS LAFARGUE - <i>Délibération n°2016/28</i>	39
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - <i>Délibération n°2016/29</i>	40

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETAT DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 351-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - <i>Délibération n°2016/30</i> ...	40
APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - <i>Délibération n°2016/31</i>	41
APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT - <i>Délibération n°2016/32</i>	41
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SIBVA POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - <i>Délibération n°2016/33</i>	43
II – ARRETES.....	44
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. JEAN-MICHEL GRACIA, 1ER ADJOINT.....	44
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MME PATRICIA CASTAGNOS, 2 ^{EME} ADJOINTE	46
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. FRANCIS GERAUDIE, 3EME ADJOINT	48
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À Mme Régine DESQUIBES, 4 ^{ème} adjointe.....	50
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. Pierre LALANNE, 5 ^{ème} adjoint	52
ARRETE DU MAIRE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MME CLAIRE-MARIE DEFOS DU RAU, 6 ^{EME} ADJOINTE	54
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. Didier HERBERT, 7 ^{ème} adjoint	56
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À Mme Claudine DONGIEUX, 8 ^{ème} adjointe	58
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. GERARD KERMOAL, CONSEILLER MUNICIPAL.....	60
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. CLAUDE PLINERT, CONSEILLER MUNICIPAL.....	62
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. MIKE BRESSON, CONSEILLER MUNICIPAL.....	64
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. JACQUES GIRAULT, CONSEILLER MUNICIPAL.....	66
ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. DIDIER SOORS, CONSEILLER MUNICIPAL.....	68

ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MME ISABELLE AZPEITIA, CONSEILLERE MUNICIPALE.....	70
ARRETE DU MAIRE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MME AURORE CASTAINGS, CONSEILLERE MUNICIPALE	72
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE AMBROISE 1.....	74
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2016/ 02 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES - Route Océane RD 26	75
ARRETE N° ST 2016/03 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « GONI 2» ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	76
ARRETE N° ST 2016/04 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 1 ET 2 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	77
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/05 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE MENUZE	78
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 06 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DES BRIBELLES.....	81
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/07 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE SAUBEYRE	82
ARRETE N° ST 2016/13 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LAVIELLE	83
ARRETE N° ST 2016/14 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE L'ADOUR – ROUTE DEPARTEMENTALE N°126	86
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 15 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE COMMUNAUTAIRE N°33	89
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/16 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMÉRATION.....	90
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/17 AUTORISANT L'INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY	91
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 18 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE	92
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 19 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	93
ARRETE N° ST 2016/20 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LAVIELLE	94
ARRETE N° ST 2016/21 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « L. GONI 2 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	97

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/22 AUTORISANT L'INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE – AMICALE DES POMPIERS.....	98
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/23 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817, RD 26 ET RD 54 EN AGGLOMERATION	99
ARRETE N° ST 2016/24 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 1-2 ET 3 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	100
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/25 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817 EN AGGLOMÉRATION.....	101
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 26 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE COMMUNAUTAIRE N°33	102
ARRETE PERMANENT N° ST 2016/ 27 INSTAURANT UN SENS UNIQUE SUR LA VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 408 « ROUTE DE LURC »	103
ARRETE PERMANENT N° ST 2016/ 28 INSTAURANT UN SENS UNIQUE SUR UNE PORTION DE LA VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°505 « RUE DE GASCOGNE »	104
ARRETE N° ST 2016/29 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « GONI 2 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	105
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/30 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE BITILLE	106
ARRETE N° ST 2016/31 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 2 ET 3 » ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	107
ARRETE N° ST 2016/32 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 402, DITE ROUTE DE CANTEGROUILLE.....	108
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016 /33 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE DEFILE DU CARNAVAL.....	109
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/34 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817 EN AGGLOMERATION.....	111
ARRETE N° ST 2016/35 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « GONI 2 » EN RAISON DES CONDITIONS DU TERRAIN DE JEU.....	112
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/36 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°406 ROUTE DE LESBOUYRIES	113
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 37 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	114

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 décembre 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

<p align="center">PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) - Délibération n°2016/01</p>
--

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes du Seignanx a été prescrite.

Conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du P.L.U.i.

Il est précisé que le P.A.D.D. arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, en concordance avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

A ces titres, le P.A.D.D. s'articule autour de deux axes, à savoir :

- maîtriser le développement urbain ;
- pérenniser le cadre de vie.

Sont ensuite présentées les orientations générales du P.A.D.D. définies en matière de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations précitées.

M. Bresson regrette l'insuffisance des espaces boisés protégés car de nombreux bois sont achetés à des fins purement privées qui nuisent à leur préservation. Il aurait été intéressant de recenser tous les espaces remarquables du territoire pour mettre en place des mesures de conservation. M. le Maire explique que ce travail ne peut pas se faire dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.i. faute de temps mais il sollicitera la Communauté de Communes pour que ce travail soit programmé.

A une question de Mme Dardy, M. le Maire répond qu'il n'y a pas d'augmentation des surfaces dédiées à l'activité économique dans le nouveau P.L.U.i.

M. Fichot regrette que le parallèle ne soit pas fait entre les sujets liés au stationnement et le développement des transports publics.

M. le Maire rappelle que les villes qui bénéficient de transports en commun n'imposent qu'1 place de stationnement par logement. Ce principe est difficilement applicable dans une commune comme Saint-Martin de Seignanx peu desservie en transports publics. Le fait d'imposer une seule place par logement développera le stationnement anarchique que l'on peut déjà constater. Suite à une question de M. Girault, M. le Maire rappelle que tous les immeubles collectifs de la commune en cours de construction ou en projet bénéficient de stationnement souterrain.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des orientations du P.A.D.D. du P.L.U.i. de la Communauté de Communes du Seignanx conformes aux lois Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) du 12 juillet 2010 et Accès au Logement et Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 ainsi qu'aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé le 6 février 2014,
- **DEMANDE** à la Communauté de Communes de travailler sur les contraintes en termes de stationnement qui pourraient être inscrites dans le P.L.U.I.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – R.L.P.i. -
PRESENTATION ET DEBAT AUTOUR DES ORIENTATIONS DU R.L.P.i. -
Délibération n°2016/02**

Il est rappelé à l'Assemblée que le 27 novembre 2013, le Conseil Communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.i.) sur l'ensemble de son territoire. Il en a fixé les objectifs et défini les modalités de concertation.

Ainsi, le R.L.P.i. s'adaptera à la morphologie urbaine de chaque commune membre de l'intercommunalité.

Ce document est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme. Les services de l'Etat ont transmis le porter à connaissance le 15 avril 2014.

La phase diagnostic a été réalisée ; la seconde phase relative à la rédaction du règlement et à la définition des zonages est en cours d'élaboration.

L'étape suivante est celle d'un débat portant sur les orientations générales du rapport de présentation du R.L.P.i., débat portant sur ses objectifs et les orientations de travail.

Cette phase est prévue par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu de l'étendue du territoire du Seignanx et de sa morphologie (urbaine, rurale, zones naturelles), l'enjeu du R.L.P.i. est non seulement d'assurer un équilibre entre le droit à

l'expression et à la diffusion d'informations par le biais de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes mais également de protéger le cadre de vie des habitants du Seignanx.

Au regard du diagnostic territorial, les orientations poursuivies par le R.L.P.i. sont les suivantes :

- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants,
- améliorer les entrées de ville et les centres bourg ainsi que les zones d'activités,
- travailler sur les secteurs d'activités économiques.

Dans les communes les plus urbaines et où l'activité économique est essentiellement concentrée :

- maîtriser l'affluence de dispositifs publicitaires et enseignes,
- uniformiser les formats de la publicité murale dans certaines communes, la supprimer dans certaines communes.
- pour la publicité scellée au sol : fixer une règle de densité, réduire le format et axer sur un aspect qualitatif.

S'agissant des enseignes :

- limiter le nombre et travailler l'aspect qualitatif des enseignes sur façades.
- encadrer voire interdire en fonction des Communes, les enseignes sur toitures.
- regrouper les enseignes scellées au sol, voire les interdire en fonction des secteurs et des communes.

Dans les communes rurales, assurer le respect de la réglementation nationale.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012,

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.153-12, L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le rapport de présentation du R.L.P.i. et ouvre le débat sur les orientations générales et les objectifs qui y sont proposés, à savoir :

- garantir un cadre de vie agréable sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, améliorer les entrées de ville, les centres bourg et les zones d'activités.
- permettre à chaque commune du Seignanx de préserver son authenticité, sa morphologie urbaine.
- s'adapter à l'expansion de l'activité économique sur le territoire du Seignanx et répondre aux besoins de l'activité économique tout en conciliant liberté de commerce et de l'industrie et liberté d'expression.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des orientations du rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal,

- **DEMANDE** à ne pas être rattaché à l'Unité Urbaine de Bayonne dans le cadre du R.L.P.i. et rappelle sa contestation auprès de l'Etat, par voie juridique, de ce classement, depuis maintenant 4 ans,
- **REITERE** auprès de Madame le Préfet son refus d'être rattaché à l'Unité Urbaine de Bayonne,
- **DEMANDE** que le R.L.P.i. soit le plus restrictif possible dans ses orientations et sa réglementation afin de préserver le cadre de vie du territoire

Arrivée de Monsieur Bertrand LAGARDE

**SECTEUR GRAND JEAN : APPROBATION DU PROGRAMME D'ENSEMBLE -
Délibération n°2016/03**

Différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ont été instituées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ces O.A.P., déterminées dans le respect des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), permettent à la Collectivité d'énumérer les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

L'O.A.P. instituée sur le secteur dit « GRAND JEAN » (O.A.P. n° 11) indique les éléments suivants :

Caractéristiques du site :

- Ces parcelles sont classées au P.L.U. en zone à urbaniser à destination d'habitat dite « ouverte » (AUho).
- D'une superficie approximative de 6 ha, le site se situe de part et d'autre de la route communale dite chemin de Grand Jean, dans le prolongement d'une zone pavillonnaire.

Enjeux et objectifs d'aménagement :

- La desserte du secteur s'effectue par le chemin de Grand Jean ;
- La réalisation pourra faire l'objet de plusieurs tranches. Dans ce cas, les terrains n'étant pas directement desservis par une voie ouverte à la circulation publique, l'aménageur devra respecter les conditions d'aménagement et de desserte fixées au règlement (article AUho 3) ;
- Les constructions seront de type logements collectifs, habitations individuelles groupées (ou habitat en bande), habitations individuelles sur lots libres.

Principes d'aménagement :

- La densité de ce programme de constructions sera déterminée selon les secteurs suivants :
 - sur le secteur central, compte tenu de la topographie des lieux : 25 logements/ha environ ;
 - sur le secteur sud-ouest : 10 logements/ha environ ;
- La desserte s'effectue par le chemin de Grand Jean qui fera l'objet d'un aménagement urbain (élargissement notamment au niveau du pont) ;
- Des voies douces pourront être organisées sur le nord-est, sur la propriété communale afin de rejoindre le centre bourg et les services situés à proximité ;

- Les transports en commun sont situés à environ 500 mètres du secteur de Grand Jean sur l'avenue de Barrère, en direction de Bayonne. Les bus scolaires desservent le secteur.

Participations des aménageurs :

Des participations seront demandées aux aménageurs afin de contribuer au financement des travaux suivants :

- L'élargissement du chemin de Grand Jean, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communautaire, est nécessaire pour assurer la desserte dans de bonnes conditions des constructions du secteur ;
- Le renforcement du réseau d'eau potable, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du S.I.A.E.P., est indispensable afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des logements à construire ainsi que la défense incendie ;
- La desserte en assainissement collectif sera financée, sur la partie publique, par la P.F.A.C.

A ce jour, différents projets sont arrêtés sur le secteur, à savoir :

- la société KHOR IMMO aménagerait un projet de 26 bâtiments regroupant 64 logements individuels groupés. Ce programme, dénommé « *Les Jardins de Guitard* » se réalisera en plusieurs tranches de travaux. Le permis de construire valant division a été déposé le 21 octobre 2015 ; il est en cours d'instruction auprès de la Communauté de Communes.
- A ce projet sont rattachés les logements sociaux imposés dans le P.L.U. Cette opération sera réalisée par XL HABITAT et portera sur 32 logements en collectif.
- Sur la propriété BIGOURDAN, située à l'*est* de la voie, 15 lots libres sont prévus. Des réunions de concertation ont eu lieu pour affiner le programme. La demande de permis d'aménager devrait être déposée prochainement.
- A ce projet, sont rattachés 27 logements sociaux dont les bâtiments seront construits par XL HABITAT.

Sur la partie *sud* du secteur, aucun programme de construction n'a été établi. Toutefois, la desserte et l'aménagement de ces différents programmes se feront dans les conditions fixées au règlement du P.L.U. (articles AUho 3 et 4).

Les travaux de viabilisation sur l'ensemble du secteur Grand Jean concernent :

- le renforcement du réseau d'eau potable, sous maîtrise d'ouvrage du S.I.A.E.P., afin d'assurer la desserte en eau potable des logements ainsi que la défense incendie.
- la desserte en assainissement collectif, effectuée par la commune.
- l'aménagement du chemin de Grand Jean, notamment l'élargissement au niveau du pont, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la commune par la Communauté de Communes du Seignanx par convention du 25 juin 2015.

L'ensemble de ces travaux démarrera dans le courant de l'année 2017.

A une question de Mme Dardy, M. le Maire répond que les aménagements sur les espaces publics liés à cette opération seront financés par la taxe d'aménagement renforcée qui avait été instituée.

Mme Dardy estime qu'il n'est pas opportun de construire autant de maisons en bande dans le projet de la société KHOR IMMO et demande des espaces de rencontres plus grands.

M. Bresson lui répond qu'il est important de proposer une nouvelle offre sur la commune qui répond à de nouveaux besoins exprimés par les habitants et les nouveaux venus. La commune évolue et il est important de s'adapter à ces changements en les maîtrisant et non en les subissant afin de pouvoir conserver l'identité de la commune.

M. le Maire précise que le projet est équilibré entre les lots situés à la vente, maisons en bande et collectif.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le programme d'ensemble.

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-1-4, al. 1^{er}

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de desserte sont respectées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approuver le programme d'ensemble du secteur de GRAND-JEAN,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 2 abstentions de Madame Christine DARDY et Monsieur Julien FICHOT.

- **APPROUVE** le programme d'ensemble du secteur de GRAND JEAN, tel que défini sur le plan joint en annexe.

<p align="center">ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE ONDRES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE - Délibération n°2016/04</p>
--

L'enquête publique relative à l'élargissement de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint Geours de Maremne s'est déroulée du 26 mai au 30 juin 2015.

Le Conseil Municipal de Saint-Martin de Seignanx, dans sa séance du 22 juin 2015, s'est prononcé sur ce dossier dans le cadre de l'enquête publique en émettant, à l'unanimité, un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- étudier la réalisation d'un échangeur ONDRES/BENESSE dont l'enjeu principal serait d'améliorer la circulation dans ce secteur en désenclavant la Route Départementale 810. Ceci devrait permettre d'accéder plus facilement aux autoroutes depuis le réseau routier secondaire, répondant ainsi à une volonté nationale d'équipement routier.

Cette demande relaye le souhait de la Communauté de Communes du Seignanx qui, dans un courrier en date du 8 décembre 2014, avait déjà alerté la société Vinci Autoroutes de la nécessité de cet équipement supplémentaire, eu égard aux projets de développement économique importants sur son territoire.

- élargir la zone du parking de covoiturage, à hauteur de l'échangeur d'ONDRES, le long de la R.D. 85 afin de sécuriser le stationnement « sauvage », non organisé.

- prendre en compte la réalisation d'équipements phoniques complémentaires dans le sens ESPAGNE/FRANCE, entre le point 39+000 et la sortie d'ONDRES, afin de réduire les nuisances occasionnées par le trafic aux riverains du secteur de NORTHON.

- porter une attention particulière à la collecte et au traitement des eaux pluviales permettant d'améliorer la situation actuelle pour le milieu récepteur.

Le 30 novembre 2015, les représentants de la société Vinci Autoroutes, concessionnaire de l'A63 sont venus exposer l'état actuel du dossier devant les élus de la commune. A cette occasion, il a pu être constaté qu'aucune des propositions du Conseil Municipal n'avait été prise en compte.

M. le Maire a donc récemment alerté Madame le Préfet, dans un courrier en date du 14 décembre 2015, sur le fait que les élus de Saint-Martin de Seignanx ainsi que certaines associations s'alarmaient du peu d'évolution du dossier par rapport à celui soumis à enquête publique.

A l'appui de la demande de réalisation d'un échangeur supplémentaire entre Ondres et Benesse, le Conseil Municipal a ainsi présenté les arguments suivants au concessionnaire :

- dans sa partie au Sud d'Ondres, l'A63 compte 7 échangeurs et diffuseurs dont l'inter distance moyenne est de 6.8 km.
- dans sa partie au Nord d'Ondres, l'A63 compte 3 échangeurs et diffuseurs dont l'inter distance moyenne est de 15 km.

En conséquence, l'A63 entre Biriadou et Saint Geours de Maremne assure une bien meilleure desserte des territoires dans sa partie Sud que dans sa partie Nord alors même que, de l'avis unanime, le potentiel de développement industriel, commercial et touristique est infiniment plus important au Nord qu'au Sud dont l'espace est d'ores et déjà occupé à plus de 90 %.

D'ailleurs pour la section comprise entre Ondres et la frontière espagnole, le dossier initial a connu une amélioration très sensible après la phase d'enquête, notamment sur ses aspects hydrauliques et phoniques.

Concernant ces derniers éléments, il est rappelé que le dossier a été étudié en considérant la situation actuelle comme une situation initiale. C'est, certes, conforme à l'esprit des textes mais il aurait pu être pris en compte, d'une part, le fait que la plateforme actuelle a été réalisée sans aucune des contraintes de la Loi sur l'Eau, et d'autre part, que les effets du changement climatique sont très significatifs en matière de pluviométrie avec une augmentation de la hauteur précipitée de 20 % pour un phénomène de même probabilité de retour.

Si l'on considère que le mode de calcul de la volumétrie des bassins est minimaliste aussi bien sur le choix de la pluie de référence (10 ans) que sur la méthode de calcul, l'inquiétude des élus de la commune est réelle.

Ainsi, sans que cela ne compromette l'équilibre financier de l'opération et face à des espaces sensibles soumis à la pression environnementale d'une plateforme existante, il eut été hautement préférable de considérer la situation antérieure à la réalisation de l'autoroute actuelle comme situation initiale.

Par ailleurs, tous les ouvrages de transparence hydraulique seront passés au gabarit correspondant à un débit centennal sans que les éléments sur l'éventuelle aggravation de l'inondabilité des terrains à l'aval de ces ouvrages redimensionnés soient communiqués.

En ce qui concerne les protections phoniques, le dossier aurait dû tenir compte de la demande du Conseil Municipal d'isolation phonique au Sud de l'échangeur d'Ondres alors même qu'une

vingtaine d'habitations sont d'ores et déjà directement concernées et que ce secteur doit donner lieu dans les années à venir à l'établissement d'une des zones d'activités les plus importantes du canton.

Madame le Préfet a répondu à l'ensemble de ces arguments dans un courrier en date du 15 janvier 2016 (joint au présent compte-rendu) qui appelle à nouveau plusieurs remarques :

- Sur le point 1 : la demande de réalisation d'un échangeur autoroutier entre Ondres et Benesse-Maremne relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, la présente délibération lui sera envoyée.
- Sur le point 2 : la commune de Saint-Martin de Seignanx sera attentive à la formalisation d'une aire de covoiturage à proximité de l'échangeur.
- Sur le point 3 : la commune souhaite davantage de précisions sur l'engagement d'A.S.F. de créer « un écran en bordure de chaussée barrant l'ouverture créée par le vallon du Northon » ainsi qu'une « isolation de façade du bâti le plus proche ». Une demande en ce sens sera faite à la société A.S.F.
- Sur le point 4 : le Conseil Municipal convient que la société A.S.F. respecte les réglementations en vigueur mais celles-ci datent de 1982. Depuis, le changement climatique a entraîné un accroissement des précipitations de 20 % environ. Aujourd'hui une pluie trentennale de 1982 correspond à une pluie décennale de 2015, les normes sont dépassées par l'évolution du climat. Il convient donc de travailler ce projet en utilisant la référence des crues décennales.

D'autre part, l'autoroute actuelle ne dispose effectivement pas de système de récupération des eaux pluviales, c'est bien la raison pour laquelle, dès lors que les aménagements prévus n'ont pris en compte que le seul élargissement et non la totalité de la plateforme, il n'y aura aucune amélioration de la situation existante. Aujourd'hui, la construction d'une telle autoroute ne serait jamais autorisée sans la réalisation de mesures hydrauliques. Il est, par conséquent, certain que l'élargissement prévu des ouvrages hydrauliques risque d'aggraver la situation à l'aval. L'attention portée indéniablement à la qualité des eaux rejetées ne sera positive que si les bassins prévus ne débordent pas, ce qui n'est pas garanti si la référence de crues n'est pas modifiée.

Dans ces conditions, il est proposé de délibérer à nouveau sur les demandes de la commune de Saint-Martin de Seignanx relatives à ce dossier et de réaffirmer son souhait de voir évoluer ce dossier dans ce sens. Cette délibération sera transmise à Madame le Préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REITERE** sa demande que les remarques formulées lors du Conseil Municipal du 22 juin 2015, rappelées et complétées dans la délibération présente soient prises en compte,
- **SAISIT** à nouveau Madame le Préfet sur ces demandes d'amélioration du projet,
- **SOUTIENT** le courrier du 8 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Seignanx relatif à la réalisation d'un échangeur autoroutier entre Ondres et Benesse-Maremne,

- **TRANSMET**, à cet effet, la présente délibération au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

NUMERUE : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE - Délibération n°2016/05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME l'allée du BOIS VALLON**, voie privée du lotissement du BOIS VALLON, dont le point de départ est la route de LAVIELLE. Cet accès dessert plusieurs terrains à bâtir dont certaines constructions sont en cours de réalisation.

**ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET
ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP – DEMANDE
DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - Délibération
n°2016/06**

Dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires, des activités extra-scolaires pour l'année 2016 et dans le prolongement de l'accompagnement déjà mis en place des enfants scolarisés porteurs de handicap, il est nécessaire d'acheter du matériel d'animation et de mettre en place du personnel complémentaire.

Le matériel nécessaire représente pour l'année 2016 un montant de dépenses de 7 462 € HT.

Plusieurs enfants porteurs de handicap nécessitent un accompagnement particulier avec la mise à disposition d'agents sur un temps partiel pour toute l'année scolaire, essentiellement sur le temps du repas et du périscolaire. Environ 6 agents sont mobilisés sur des temps partiels. Cette intervention représente un coût de masse salariale évalué à 12 000 € pour l'année scolaire.

La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 80 % pour les dépenses réalisées dans le cadre des loisirs/temps libres relevant du fonds d'accompagnement publics et territoires.

La subvention pourrait être à hauteur de 60 % pour l'accompagnement des enfants scolarisés porteurs de handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 80 % dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires et des activités extra-scolaires et une subvention à hauteur de 60 % pour l'accompagnement des enfants scolarisés porteurs de handicap.

**MULTI-ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - Délibération n°2016/07**

Dans le cadre de l'amélioration de l'équipement du Multi-accueil, il est nécessaire d'acheter du mobilier et du matériel complémentaires suivants pour un montant de 5 408 € HT. Notamment, il est sollicité une subvention pour équiper le patio d'une cabane de jeux et pour procéder à l'acquisition d'un bio nettoyeur à vapeur qui permettra d'optimiser la désinfection quotidienne de la structure.

Un enfant porteur de handicap nécessite cette année encore un accompagnement particulier avec la mise à disposition d'un agent sur un temps partiel évalué à environ 38 jours pour l'année. Cette intervention représente un coût de masse salariale évalué à 4 560 €.

La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 80 % pour les dépenses réalisées dans le cadre de la petite enfance.

La subvention pourrait être à hauteur de 60 % pour l'accompagnement des enfants porteurs de handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 80 % dans le cadre de l'équipement du multi-accueil et une subvention à hauteur de 60 % pour l'accompagnement d'enfants porteurs de handicap.

QUESTIONS DIVERSES

M. Eric Mailharrancin, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Seignanx, présente le projet de réalisation d'une aire provisoire de grand passage des gens du voyage.

Cette aire sera réalisée sur une partie de la future zone d'activités du Seignanx le long de la RD 26. Elle permettra d'accueillir 150 caravanes. La desserte en eau et électricité se fera depuis la route de Northon, les équipements réalisés à cet effet seront réutilisés par la suite pour l'aménagement de la zone d'activités. Les accès seront engravés.

Le coût de cet aménagement est évalué à 500 000 € HT. La livraison du projet est prévue pour le mois de juin 2016.

Mme Dardy émet un avis favorable sur ce projet tout en soulignant la difficulté technique de disposer d'une aire enherbée pour cet été. M. Le Maire répond que cet objectif sera sans doute difficile à atteindre.

Le Conseil Municipal souhaite que l'aire définitive identifiée dans le cadre du P.L.U. soit concrétisée.

M. Bresson rappelle qu'avec cette offre, la commune sera en conformité et pourra demander à la Préfecture l'évacuation en cas d'occupations illicites.

M. le Maire précise que de plus en plus de groupes de gens du voyage s'installent dans le sud-ouest pendant l'été mais qu'en étant en conformité, les procédures pourront être poursuivies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente.

SEANCE ORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2016 qui a été adopté à l'unanimité.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE C.P.I.E. - *Délibération n°2016/08*

Le C.P.I.E. a été sollicité afin d'apporter une assistance technique à la collectivité sur trois actions qu'elle souhaite initier dès cette année :

- un accompagnement de foyers saint-martinois volontaires pour mettre en œuvre une démarche de développement durable et d'avenir,
- l'intégration de caractéristiques écologiques dans les critères d'attribution des prix du concours des balcons fleuris,
- la réalisation d'un cheminement doux sur le territoire de la commune.

L'intervention du C.P.I.E. a été arrêtée à 15 jours de travail, représentant un coût total de 6 000 €.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART.

Madame Patricia CASTAGNOS, trésorière du C.P.I.E. n'a pas pris part au vote.

- **APPROUVE** la convention entre le C.P.I.E. et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

Arrivée de Madame Laurence GUTIERREZ

ACQUISITION FONCIERE DE LA SCI L'AIRIAL - *Délibération n°2016/09*

Monsieur le Maire informe l'assemblée des discussions engagées entre la Commune et M. Bruno DUPLANTIER, gérant de la SCI L'AIRIAL, lors de :

- la construction de la résidence « *LES BRUYERES* » qui débouche sur l'allée du SOUVENIR
- l'aménagement du lotissement *l'AIRIAL* dont l'accès se fait par la route de CANTEGROUILLE.

Les caractéristiques de ces voies de desserte étant inadaptées à la circulation attendue, il a été prévu de réaliser des aménagements publics. La Commune s'est ainsi engagée à :

- aménager la route de Cantegrouille : acquisitions foncières, élargissement et renforcement de la chaussée, création de cheminements en accotement et/ou de trottoirs.
- créer une liaison entre la route de Cantegrouille et l'allée du Souvenir : voie nouvelle, stationnements et cheminements doux.

En contrepartie, le promoteur s'engageait à réaliser 14 places de parking et le cheminement piéton situés en bordure de l'allée du Souvenir ainsi qu'à verser à la Commune une participation d'un montant de 330 000 euros.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) validé par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2013. La convention a été signée le 29 octobre 2013.

A ce jour, l'aménagement de la résidence LES BRUYERES est en cours de finition.

Les travaux réalisés étant conformes à l'engagement pris,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'engagement de la collectivité d'acquérir :
 - de la SCI L'AIRIAL, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 13 cours du 30 juillet, les parcelles cadastrées Section AM 206 (3 a 50 ca) et AM 213 (48 ca).
 - du Syndicat des copropriétaires de la Résidence LES BRUYERES, les parcelles AM 212 (1 a 12 ca) et AM 215 (73ca).
- **PRECISE** que la Commune renonce au bénéfice de l'Association diocésaine dénommée « Education et Instruction Populaires des Landes » à l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée AM n° 216 (68 ca), aboutissant sur la parcelle AM 15, propriété de la dite Association.
- **CONFIRME** que les frais de bornage et d'acte resteront à la charge de la SCI L'AIRIAL.
- **DESIGNE** Maître DUPOUY Rémi et Maître DUPOUY TINOMANO Jessica, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour dresser l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.

**REALISATION D'UN TERRAIN DE GRAND JEU EN GAZON SYNTHETIQUE EN
LIEU ET PLACE D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL : AVENANT POUR
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - Délibération n°2016/10**

VU la délibération n°2015/90 du 07 Septembre 2015 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir le groupement d'entreprises : **ARNAUD SPORTS SARL/FIELDTURF TARKETT SAS**, pour un montant total de **510 118.25 € HT** détaillé comme suit :

- Offre de base : 424 339.75 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle n°2 : 16 336.00 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle n°5 : 69 442.50 € HT

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires résultant de circonstances techniques exceptionnelles sont nécessaires, dont le coût est détaillé ci-dessous :

- Mise en place d'un feutre géotextile de 200g/m² et d'une couche de fondation de type 0/20 concassé sur une épaisseur de 0.22 m d'un montant de **74 300 € HT**, pour l'adaptation aux mauvaises qualités techniques du terrain malgré le traitement à la chaux.
- Mise en place d'un filet pare-ballon côté ruisseau de Barrère pour un montant de **1 601.88 € HT**.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 8 février 2016 validant ces travaux supplémentaires,

M. Fichot prend la parole pour annoncer que le groupe VESM vote contre cette décision, estimant que le site est inadapté et qu'une réflexion globale sur une plaine de sports est préférable. M. le Maire rappelle que la commune ne dispose pas de foncier pouvant accueillir un tel équipement qu'il est de toutes les manières plus cohérent de proposer un équipement sportif en centre-ville, ce qui optimisera son utilisation entre associations et collègue.

A une question de Mme Gutierrez, M. Le Maire rappelle que trois analyses de sols ont été réalisées avant le démarrage des travaux qui ont précisé et affiné les modalités des travaux à mener pour arriver à la portance nécessaire de 30 MPa.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Madame Christine DARDY en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU, Mesdames Laurence GUTIERREZ et Maritchu UHART et Monsieur Julien FICHOT.

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec le groupement d'entreprises concernées,
- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit : **75 901.88 € HT**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché avec le groupement d'entreprises indiqué ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à **586 020.13 € HT**.

AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRAND-JEAN - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE - Délibération n°2016/11
--

La Communauté de Communes du Seignanx est dotée de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 7 mai 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx et son annexe détaillant, par Commune, les voies reconnues d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT la nature des travaux envisagés sur le chemin de Grand-Jean à SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser les travaux dans une même phase sur l'ensemble du chemin de Grand-Jean, conformément au décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics et notamment l'article 8 relatif aux groupements de commandes,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Seignanx, afin de réaliser les travaux de mise en sécurité et d'assainissement collectif du chemin de Grand-Jean,
- **PRÉCISE** que le Président de la Communauté de Communes du Seignanx sera le coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement jointe en annexe de la présente délibération et tous les documents afférents au dossier,
- **DÉSIGNE** pour représenter la Commune à la Commission Ad Hoc prévue à l'article 8 de ladite convention :
 - Monsieur Claude Plinert, en qualité de membre titulaire,
 - Monsieur Jean-Michel Gracia, en qualité de membre suppléant.

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU
SEIGNANX - Délibération n°2016/12**

L'Office du Tourisme du Seignanx organise des marchés du terroir sur les communes du Seignanx pendant la saison estivale.

Cette manifestation a lieu le vendredi 19 août 2016 à Saint-Martin de Seignanx, place Jean Rameau. La commune assure la mise en œuvre de la logistique nécessaire à l'organisation.

Il convient, par conséquent, de signer une convention de partenariat avec l'Office du Tourisme du Seignanx.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre l'Office du Tourisme du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015-2018 - Délibération
n°2016/13**

La commune de Saint-Martin de Seignanx renouvelle le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2015-2018. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention de la prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (Psej) à destination des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées et les actions antérieures reconduites.

Pour la commune, les actions antérieures, à savoir l'accueil de l'enfant (Relais Assistantes Maternelles et multi-accueil l'Ile aux Enfants) et l'accueil du jeune (Accueil de Loisirs Sans Hébergement, activités périscolaires et Service Animation Jeunesse) sont reconduites.

Les actions nouvelles relatives au développement des activités du Relais Assistantes Maternelles, à l'extension du nombre de places du multi-accueil, à l'accroissement du nombre

d'enfants accueillis dans les activités périscolaires et au Service Animation Jeunesse ainsi qu'à la création d'un poste de coordinateur pour l'animation du Projet Educatif de Territoire sont prises en compte dans ce nouveau contrat.

L'ensemble de ces actions retenues par la Caisse d'Allocations Familiales conduit à un accroissement des financements de ce partenaire de manière conséquente tel qu'indiqué dans les annexes du Contrat joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 proposé par la Caisse d'Allocations Familiales,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2016 - *Délibération n°2016/14*

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires des trois écoles de la commune.

Cette dotation annuelle permet de prendre en charge une partie des dépenses relatives aux sorties, voyages, goûters de Noël, spectacles, achats de jouets...

Le montant de chaque subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves. Il est proposé de maintenir ces montants cette année.

Les subventions pour l'année 2016 seront donc les suivantes :

	J. Jaurès	Jules Ferry	Pauline Kergomard
Nombre d'élèves	206	122	166
Montant par élève	23,88 €	23,88 €	13,80 €
Montant par école	4 919 €	2 913 €	2 290 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux coopératives scolaires pour l'année 2016 :
 - Ecole Jean Jaurès : 4 919 €
 - Ecole Jules Ferry : 2 913 €
 - Ecole Pauline Kergomard : 2 290 €

CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - *Délibération n°2016/15*

Dans la continuité de la précédente délibération en date du 27 juillet 2015 et suite à l'avenant voté dans cette même séance du Conseil Municipal sur le marché de travaux, il convient de réajuster le montant global des travaux de création d'un terrain de football synthétique avenue de Barrère.

Le montant global des travaux est aujourd'hui estimé à 586 020,13 € HT.

Il est rappelé que la Fédération Française de Football peut intervenir à hauteur de 10 % du coût HT de l'opération. Il est, par conséquent, proposé de solliciter auprès d'elle une subvention sur le nouveau montant des travaux.

A une question de Mme Gutierrez, M. le Maire explique que la subvention de la FFF n'est pas soumise à l'installation d'un éclairage plus puissant. C'est l'homologation du terrain en 5SY qui dépend de la pose d'un éclairage de 150 plus puissant.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Madame Christine DARDY en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU, Mesdames Laurence GUTIERREZ et Maritchu UHART et Monsieur Julien FICHOT.

- **SOLLICITE** auprès de la Fédération Française de Football une subvention à hauteur de 10 % du coût HT de l'opération, soit 58 602 €,
- **VALIDE** le nouveau plan de financement suivant sur la phase travaux :

- Dépenses travaux :	586 020 € HT
- Recettes :	586 020 € HT
D.E.T.R. :	169 080 € HT
F.F.F. :	58 602 € HT
Conseil Départemental :	210 967 € HT
Commune :	147 371 € HT

**APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES -
Délibération n°2016/16**

Le Centre de Gestion des Landes a décidé, dans la séance de son Conseil d'Administration du 18 décembre 2015, de fixer les prestations du service de médecine professionnelle et de prévention pour l'année 2016 à 71,50 € TTC par agent.

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité.

Il convient donc de signer un avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive dans ce sens.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion des Landes,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant.

**ACQUISITION DE DALLES DE PROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL - Délibération n°2016/17**

Les travaux de réfection du sol à l'Espace Jean Rameau sont maintenant terminés. L'Espace Jean Rameau est une salle polyvalente qui accueille également des manifestations culturelles nécessitant parfois l'installation de matériel scénique ainsi que l'accueil d'un public parfois très nombreux.

La commune souhaite mettre en œuvre un programme culturel plus étoffé que les années précédentes : des concerts, expositions, conférences et représentations théâtrales seront organisés en 2016. La plupart de ces manifestations accueillant un public nombreux, elles ne pourront se dérouler qu'à l'Espace Jean Rameau pour des contraintes réglementaires liées au classement des E.R.P.

C'est la raison pour laquelle il est important de protéger le sol et de prévenir des dégradations dues à l'afflux d'un public nombreux et à l'implantation de matériel spécifique.

Il est, par conséquent, proposé d'équiper cet espace de dalles amovibles qui seront installées sur le sol à chaque manifestation. En parallèle des dalles, il convient d'acheter également des chariots pour faciliter leur transport et leur pose.

Le coût de l'investissement projeté est de 11 356 € HT.

Le Conseil Départemental, dans le cadre de ses aides au premier équipement culturel, est susceptible d'accorder une subvention de 27 % du montant HT de l'acquisition de ce matériel, la dépense étant plafonnée à 10 000 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'acquisition de dalles et de chariots pour un montant total de 11 356 € HT,
- **SOLLICITE** le Conseil Départemental pour une subvention de 27 % du montant HT de l'acquisition de ce matériel, la dépense étant plafonnée à 10 000 €.

QUESTIONS DIVERSES

Réponses aux questions posées par VESM :

- La commune a sollicité Landes Foncier pour l'acquisition de deux propriétés : le terrain de l'Airial destiné à accueillir des logements sociaux pour un montant de 300 000 € ; 60 000 € ont été versés à Landes Foncier en 2015 ; le terrain sera vendu à HSA en 2016. La seconde propriété est la maison Dibos, acquise 390 000 € ; 78 000 € ont été versés à Landes Foncier en 2015.

- Le Conseil Régional subventionnera la piste cyclable à hauteur de 20 % sur la section qui mène à Ondres et à hauteur de 10 % sur les sections de la route de l'Adour et de l'avenue de Barrère.

- La commune a une convention avec la société MH Prestations afin de mettre en place des protocoles d'hygiène dans les écoles et les bâtiments publics. La démarche a été expliquée à l'ensemble des agents au mois de juin 2015. Le coût de la prestation en 2015 a été de 16 620 € TTC. Cette démarche se poursuit en 2016.

- C'est l'association Esquirot qui organise la soirée Filles.

- Un procès-verbal a été dressé par M. le Maire concernant une entreprise du secteur du Bourriou qui commet depuis plusieurs années des infractions au titre du Code de l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme. Les services de l'Etat, alertés, étudient actuellement le dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante.

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 février 2016 qui a été adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER 2016-2035 - Délibération n°2016/18

Il convient de se prononcer sur le Plan d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Martin de Seignanx pour la période 2016-2035 tel qu'il a été présenté par l'Office National des Forêts, en vertu des dispositions de l'article L 212-1 du Code forestier.

Après approbation, ce Plan sera transmis aux services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour instruction puis approuvé par arrêté préfectoral. Les 60,63 ha de forêt retenus comme surface de gestion dans le Plan bénéficieront alors d'une garantie de gestion durable.

Ce plan détaille :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

A une question de Mme Dardy, M. Boyer, représentant l'Office National des Forêts, explique que seuls les chênes morts représentent un intérêt faunistique et qu'ils ne sont donc pas enlevés.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet d'aménagement proposé,
- **DEMANDE** aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2ème paragraphe de l'article L 122-7 du Code forestier pour cet aménagement au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R 122-23 et R 122-24 du Code forestier.

ADHESION DE LA COMMUNE AU S.I.V.U. DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR - Délibération n°2016/19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18,
Vu les statuts du S.I.V.U. des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour,

Considérant que dans le cadre du Plan d'Aménagement Forestier, il convient de développer un partenariat avec le S.I.V.U. afin de mener des actions de boisement, reboisement et entretien.

M. le Maire précise que la commune va adhérer en 2017. Des devis seront établis pour chaque opération d'entretien ou de plantation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx au S.I.V.U. des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour,
- **APPROUVE** les statuts du syndicat ci-annexés.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL – SITE DU LAC D'YRIEUX - *Délibération*
n°2016/20**

Depuis 1988, le Conservatoire du Littoral intervient dans la zone autorisée de 231 ha entre les dunes du Marensin et les collines du Seignanx autour du lac d'Yrieux. Un ensemble de 40 ha est aujourd'hui protégé par le Conservatoire qui entend poursuivre ses acquisitions pour obtenir une maîtrise foncière cohérente du secteur.

La Communauté de Communes du Seignanx, les communes d'Ondres et de Saint-Martin de Seignanx souhaitent assurer ensemble la gestion des propriétés du Conservatoire autour du lac d'Yrieux.

L'objet de la convention jointe en annexe de la délibération est de déterminer les modalités d'intervention de l'ensemble des parties. Les gestionnaires s'engagent ainsi à maintenir en bon état de conservation les terrains concernés et à mettre en œuvre le plan de gestion dont la définition va être confiée au C.P.I.E.

M. le Maire précise que le plan de gestion définira les modalités éventuelles d'ouverture du site au public mais qu'il n'y aura pas d'activités marchandes dans tous les cas. La gestion et l'entretien seront financés par les communes et/ou la Communauté de Communes, des subventions étant possibles.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de gestion du domaine terrestre du site du lac d'Yrieux entre le Conservatoire du littoral et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016

Le Débat d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter la stratégie financière mise en place afin de poursuivre la réalisation du programme porté par l'équipe municipale. Il expose également les engagements pluriannuels de la Commune ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le contexte économique est plus contrasté que l'an dernier :

au plan national :

- l'endettement de l'État ralentit grâce notamment au plan d'économies auquel participent l'ensemble des communes et des collectivités locales,

- le déficit public se réduit plus rapidement que prévu (hausse des prélèvements) et devrait devenir inférieur à 3 % du PIB en 2017,
- la hausse du chômage se poursuit,
- l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages reste faible (1 % par an environ) et leur taux d'épargne reste élevé (>15 %),
- les taux d'intérêt remontent légèrement mais restent encore très bas,
- l'inflation reste très faible (0,6 %) depuis plusieurs années,
- le PIB est en hausse (1,1 %) mais,
- malgré tout, l'investissement des entreprises reste limité.

au plan local :

- la réduction des dotations aux collectivités locales pèse sur leur budget, surtout pour les plus petites d'entre elles,
- par contre, le soutien à leurs investissements progresse fortement avec la mise en place de plusieurs fonds spécifiques, notamment au profit des communes rurales et des centres bourg,
- l'accroissement de la population est conforme au Schéma de COopération Territorial (SCOT) : près d'un millier de nouveaux habitants devraient s'installer sur Saint-Martin dans les cinq ans qui viennent.

Des tendances lourdes se dégagent mais des incertitudes apparaissent :

- la baisse des dotations de l'Etat va se poursuivre au moins durant les deux prochaines années,

Pour St Martin, c'est 9 % du budget (450 k€) qui va disparaître entre 2014 et 2017 (par comparaison, Tarnos perd 6 %, compte tenu de sa richesse exceptionnelle). La seule dotation forfaitaire passera de 571 k€ en 2013 à 214 k€ en 2017 (- 63 %). : cf. fichier annexe « tableaux »

- par contre le soutien à l'investissement des collectivités locales ira en s'accroissant (augmentation du taux de F.C.T.V.A., récupération de la T.V.A. sur les travaux d'entretien des bâtiments publics, aide aux maires bâtisseurs, Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local...) ; c'est une orientation dont nous devons profiter puisque notre commune sera en pleine expansion ces prochaines années,
- la solidarité « forcée » des communes riches vers les communes pauvres (« péréquation horizontale », cf. supra) se renforcera.
- les incertitudes concernent la réforme de la dotation globale de fonctionnement prévue dès 2017,
- le transfert programmé par la loi NOTRe de compétences au profit de la communauté des communes d'ici le 1er janvier 2020, avec une première étape dès le 1er janvier 2017, soit dans un an à peine,
- l'attribution passée et future de la dotation de solidarité rurale complète pour Saint-Martin (>180 k€/an).

Les orientations retenues pour notre budget tiennent compte de ce contexte économique.

Conformément à nos engagements et afin de tenir compte de la situation financière des ménages, **le budget 2016 sera élaboré à taux de fiscalité constants.**

Hormis celles affectées aux projets nouveaux, les dépenses de fonctionnement resteront stables et plusieurs postes seront réduits par la passation de marchés et leur mutualisation.

Malgré tout, conformément là encore à notre programme, les investissements nécessaires à l'accueil et au bien-être des nouveaux habitants (et des anciens) seront poursuivis. Ils seront financés grâce à l'augmentation naturelle des bases d'imposition, la politique volontariste de recherche de subventions aux investissements structurants accordés par l'État et le département et - pour une part d'entre eux - par l'emprunt afin de bénéficier de taux historiquement bas renforcés par la création d'une véritable « banque des collectivités locales » (l'A.F.L.).

Enfin, la mise en place d'un schéma de mutualisation des moyens et des compétences au niveau intercommunal permettra de raisonner progressivement à une plus grande échelle dans des domaines communs aux habitants du Seignanx : c'est le gage d'une meilleure utilisation des ressources, du partage et de la diffusion des compétences, de choix plus judicieux dans la création de nouveaux équipements.

Nos priorités découlent toujours de notre programme : elles répondent aux besoins les plus vitaux des St Martinois et illustrent les valeurs que nous défendons :

- l'emploi pour ne pas devenir une "cité-dortoir" : avec la création d'un P.I.J. (cf. infra) : avec le développement de zones d'activités attractives en étroite collaboration avec la Communauté des Communes qui possède la compétence économique et touristique,
- les déplacements : par la refonte de la circulation aux alentours de l'église (et sur tout le haut de l'avenue de Barrère) pour que la concentration d'habitations et de services en cours ne la bloquent pas définitivement : par la sécurisation des zones sensibles (zones de quartier, zones à 30 km/h, sens uniques) : par la promotion du bus pour sortir du "tout voiture" obligé (vers le B.A.B. par l'augmentation significative de l'offre XL'R, vers les plages l'été avec la navette gratuite, pour les fêtes de Bayonne notamment en journée) : par la promotion du covoiturage et l'aménagement d'aires,
- le logement, notamment social, avec l'appui de l'E.P.F.L., afin d'augmenter progressivement le nombre de logements sociaux et se rapprocher de l'obligation de 25 % sur la Commune (30 % de logements sociaux sont prévus dans tous les nouveaux programmes) ; les recommandations du S.C.O.T. - qui prévoient de densifier l'urbanisation - sont respectées et seront intégrées dans le prochain P.L.U.I.,
- les jeunes enfants avec le regroupement des **maternelles** et l'agrandissement de l'école Pauline Kergomard, la poursuite de l'installation des moyens informatiques (tableaux numériques...), le développement des **T.A.P.** associés aux nouveaux rythmes scolaires et un accompagnement éducatif plus important sur toute la période périscolaire, mais aussi l'aide à la **parentalité** avec notamment la création d'une « bougeothèque », toutes actions largement soutenues par la C.A.F. de Bayonne,
- les jeunes adultes avec la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement vers l'autonomie à destination des 16-25 ans, notamment par la création d'un point information jeunesse, (P.I.J.),
- la culture : avec l'affectation de nouveaux locaux à l'association Art'decom (E. Cros) : avec l'installation de l'école de musique et des Bongars dans des locaux plus spacieux et mieux adaptés (Maison Océane et son extension),

- les lieux de réunions conviviales et de pratiques sportives ou culturelles avec l'aménagement de l'espace Emile Cros, l'agrandissement de la maison de la nature et de la chasse ainsi que du club house sur le terrain de pétanque,
- le **sport** et la jeunesse avec la suite du **programme pluriannuel** déjà bien avancé ces derniers mois (skate Park, mur à gauche, terrain synthétique ...),
- les cheminements doux avec la poursuite du **plan pluriannuel de liaisons cyclables** et le réaménagement de parcours de liaisons et de découverte de la commune,
- les économies d'énergie : par le remplacement des ouvrants à l'école Jean Jaurès et à l'A.L.S.H. ainsi qu'à la Mairie : par une étude confiée au Sydec sur l'optimisation de l'éclairage public : par la poursuite du développement du photovoltaïque, par exemple sur l'extension de l'école Pauline Kergomard.

Une partie de ces réalisations qui devaient intervenir plus tard dans le mandat sont anticipées pour débiter en 2016 afin de pouvoir bénéficier de mécanismes d'aides spécifiques mis en place par l'Etat cette année (FSIPL notamment).

La réalisation de ces investissements nécessiterait un recours théorique à l'emprunt de 725 k€ compte tenu des reports à nouveau : le taux d'endettement de la Commune (670 €/hbt) pour le budget général resterait ainsi bien au-dessous de la moyenne de la strate (870 €). L'utilisation des outils proposés par nos partenaires (E.P.F.L.) permettra enfin de limiter les dépenses directement supportées par la Commune. De plus, si certains projets (voirie Grandjean, ouvrants Mairie...) ne bénéficiaient pas des subventions de l'Etat, ils pourraient être différés et effectués sur les années initialement prévues.

La structure de la dette est annexée au présent rapport. Les taux d'intérêt très bas nous amènent à privilégier les taux fixes et les taux variables basés sur l'Euribor (aujourd'hui négatif) avec possibilité de basculer en fixe à tout moment et sans pénalités, sur des durées longues (18 à 20 ans) en rapport avec la durée d'utilisation des équipements financés (voirie, constructions, terrains...). Il nous a semblé trop aléatoire de nous engager auprès de la CDC sur des taux indexés sur celui du livret A : celui-ci ne semble pas pouvoir descendre plus bas mais risque au contraire de remonter en cas de retour de l'inflation (souhaitée par la BCE), même modérée. Le différentiel était faible (0,25 %) et il n'aurait pas été possible de modifier ou rembourser par anticipation ces emprunts ensuite.

C'est d'ailleurs le cas des emprunts en cours, à taux élevés notamment pour l'assainissement, qui ne peuvent être remboursés sans entraîner des pénalités qui font perdre tout intérêt financier à l'opération.

De même, les incertitudes sur les dotations rappelées plus haut et les taux d'intérêts très bas actuellement nous incitent à privilégier le report des excédents de fonctionnement plutôt que d'effectuer d'importants virements à la section investissement.

Outre deux nouveaux engagements pluriannuels prévus en 2016, nous poursuivons bien entendu ceux votés précédemment :

- les plans pluriannuels d'investissement sur le sport et sur les pistes cyclables (2015-18),
- l'adhésion à l'Agence France Locale dont la participation est libérée sur 3 années (2015 à 17),

- les deux acquisitions immobilières de 2014 via l'E.P.F.L. : après un premier versement de 20 % (138 k€), le solde devra être remboursé au plus tard en 2019 (552 k€).

Les nouveaux engagements concernent l'acquisition - via l'E.P.F.L. à nouveau – des maisons « Les Hirondelles », avenue de Barrère, et « Petrau II », allée de Gascogne, qui permet la poursuite de la maîtrise du foncier sur toute la zone s'étendant du Super U à la route Océane dans le cadre du projet « cœur de ville ».

En conclusion, malgré notre participation – forcée et lourde - au redressement des comptes de l'Etat, nos ambitions ne sont pas abandonnées et il nous faut continuer à anticiper le développement de la Commune - plutôt que de le subir - et poursuivre le rattrapage du retard accumulé.

* * * * *

Budget Primitif Général 2016

Les grandes masses du budget primitif 2016 sont les suivantes :

Fonctionnement : 5 310 000 €

Frais de personnel 2.876M€

Quasiment stables (+0,9 %) par rapport à l'an dernier (2.851) malgré la hausse des taux des cotisations obligatoires.

Charges générales 1.460 M€

Leur augmentation est due pour moitié à l'indemnité versée au C.D.G. pour l'ancien D.G.S. (70) : le reste vient du transfert de certaines dépenses d'investissement en fonctionnement (contrat photocopieurs par exemple) et à des opérations ponctuelles (charte graphique, site internet, protocoles entretien et cantines...).

Divers

Dépenses

92.000 € sont maintenus pour les subventions aux associations dont une partie affectée à des projets particuliers. A l'instar de l'Etat, les associations sont appelées à surveiller leurs frais de fonctionnement mais seront soutenues – dès cette année – pour la réalisation d'opérations exceptionnelles.

Recettes

Les recettes fiscales ont fortement augmenté en 2015, tant la T.H./T.F. (+155 k€ = 6,58 %, dû à l'augmentation de population et à des rôles supplémentaires) que les droits d'enregistrement (+189 k€, désormais calculés sur les ventes de logements réalisées sur la Commune) mais devraient augmenter sur un rythme plus habituel en 2016 (+2 %) : l'évolution des bases votée au plan national est de +1% (+0,9 % en 2015).

Malgré le jugement favorable rendu en appel sur la Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R.) 2012 le 03/12/15, l'Etat s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat le 05/02/16. Nous ne pouvons donc compter sur les sommes contestées (140 k€, somme des retenues DSR 2012, 13 et 14) pour compenser la nouvelle baisse de la D.G.F. de près de 100.000 euros cette année encore.

Nous devons donc poursuivre l'Etat pour la D.S.R. 2015 et sans doute les suivantes (186 k€/an) mais nous allons exiger le versement des sommes jugées en première instance qui nous sont dues (l'appel n'est pas suspensif).

Investissement : 6 450 000 €

Les dépenses incontournables comprennent :

Le remboursement du capital des emprunts : 318 000 €

Les restes à réaliser : 1.612.539 €

Principaux projets envisagés (en k€) :

- Ecoles : agrandissement de Pauline Kergomard (1.230) et poursuite de l'équipement en vidéo-projecteurs (6,7),
- Sport : skate-park (165), agorespace Maisonnave (25), club house pétanque (40),
- Salles et associations : mise aux normes mur à gauche (120), agrandissement maison de la nature et de la chasse (70), aménagement espace Emile Cros (70) et maison Océane (70),
- Cyclable et cheminements doux : la réouverture de circuits de découverte et de liaison entre quartiers (35 k€ sur 3 ans) et la poursuite du T par l'avenue de Barrère (groupé début 2017 pour n'intervenir qu'une seule fois sur cet axe majeur),
- Circulation: études pour la nouvelle sortie du parking dit « de super U » et les travaux de voirie vers Grandjean (250),
- Renouvellement de matériels de voirie et d'espaces verts en fin de vie (75),
- Fourniture de matériel approprié pour lessives et entretien crèche et maternelle (28),

- Divers et obligés: voirie 2016 (enveloppe de 200 k€ pour l'entretien et les réparations).

Les recettes principales sont constituées par :

- Excédent 2015 : 970.812 €
- Restes à recevoir : 776.994 €
- Virement du fonctionnement : 108 k€ (l'excédent de l'année, pour équilibrer)
- Subventions : 1.929.000 € pour les divers projets sans intégrer les fonds européens pour le vélo-route, dont la demande est toujours en cours d'examen
- Aide aux maires bâtisseurs : 146.850
- Amortissements : 250.000 €
- Taxe d'Aménagement (T.A.) : 200.000 €
- Compensation de la T.V.A. 2015, FCTVA : 226.000 €
- Cession de terrains : 1.025.800 €
- Emprunt 725 k€

Budget Assainissement 2016

L'équilibre du budget nécessite un montant annuel de P.F.A.C. de 200 k€ en plus d'une augmentation de 4 % des tarifs. Le ralentissement du marché n'assurait pas un tel montant pour 2015 et nous avait conduits à augmenter les tarifs de 6 % l'an dernier.

Les projets de livraison de logements pour les 4 prochaines années devraient nous permettre d'encaisser suffisamment de P.F.A.C. pour garder un budget globalement à l'équilibre sur la période en poursuivant l'augmentation annuelle de 4 % des tarifs prévue initialement. Cette augmentation devra permettre de poursuivre l'extension du réseau - qui assurera des rentrées régulières ensuite - et poursuivre la mise en séparatif des eaux usées et pluviales, travaux indispensables pour lutter contre la pollution actuelle, notamment les jours de forte pluie.

Toutefois, compte tenu du prix déjà élevé de nos tarifs, cette augmentation de 4 % sera limitée à la part variable et la part fixe sera gelée. Ainsi, les économies réalisées sur la consommation d'eau bénéficieront aussi à la facture d'assainissement.

Les grandes masses du budget 2016 sont les suivantes :

Fonctionnement : 1.125.000 €

Dépenses :

Essentiellement constituées des charges d'entretien (270.000 dont 150.000 d'interventions du S.I.B.V.A. suite à l'extension de son champ d'activité), des intérêts des emprunts (125.000) et des amortissements (378.000)

Recettes :

Affectation d'une partie du résultat 2015 (341.649), redevances et taxes de raccordement (651.000) et subventions étalées comptablement (112.250)

Investissement : 808.000 €

Dépenses :

Essentiellement constituées du report du déficit d'investissement 2015 (93.921), des remboursements des emprunts (218.000) et des travaux sur les réseaux (293.000)

Recettes :

Affectation d'une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement (100.000) et amortissements (378.000)

Budget Projet de ville 2016

L'orthodoxie comptable exige d'établir un budget par projet et non pour tous les chantiers de la Commune sur plusieurs années. Les futurs projets seront donc ouverts - et clôturés - dans des budgets distincts.

Pour l'instant, deux projets sont réellement actifs :

- un petit lotissement va démarrer sur les terrains communaux sis « Petiton de Tounic » intégrant 4 logements sociaux.
- compte tenu des droits à construire accordés aux anciens propriétaires, des études pour l'aménagement d'une partie du secteur de Niorthe se poursuivent mais la très mauvaise qualité des terrains a découragé l'opérateur initial.

La vente de la dernière parcelle d'Alma sera étudiée en accompagnement des travaux d'aménagement de la route de Barrère et des cheminements doux.
Les autres grandes masses sont inchangées pour le budget 2016.

Fonctionnement : 2 080 000 €**Dépenses**

Essentiellement l'acquisition et les travaux à Tounic et la poursuite des études à Niorthe.

Recettes

Les cessions des terrains de Tounic et d'Alma. Il n'y a pas de participation du budget général.

Investissement : 1 642 000 €**Dépenses**

Outre les écritures de stock, essentiellement les intérêts des emprunts (45.000)

Recettes

Essentiellement le capital des emprunts (473.000) sans participation du budget général.

Budget Logements Sociaux 2016

Les deux logements de l'ancienne gendarmerie ainsi que celui de l'ancienne école des Barthes appartiennent à la Commune. 2 sont loués et le 3ème va bénéficier de travaux de remise aux normes avant de l'être à nouveau. Tous 3 seront conventionnés et augmenteront notre parc de logements sociaux (ils répondaient déjà aux critères d'éligibilité).

Les travaux sont réalisés sur le budget général et les immeubles seront amortis à partir de 2017 sur ce budget annexe.

Les grandes masses du budget 2016 sont les suivantes :

Fonctionnement : 53 000 €**Dépenses**

Essentiellement les amortissements (21.740), un virement à l'investissement (17.000) et les intérêts des emprunts (5.160)

Recettes

Essentiellement les produits des locations qui augmentent avec le nombre de logements affectés à ce budget (26.400), les subventions (8.650) et la participation du budget général (6.000) essentiellement pour des besoins de trésorerie.

Investissement : 42.000 €**Dépenses**

Essentiellement les travaux sur le second appartement et les réparations courantes (12.000), le capital des emprunts (8.650) et les reprises des subventions (8.568)

Recettes

Essentiellement les amortissements (21.740), un virement du fonctionnement (17.000) et l'affectation du résultat (3.000) pour couvrir le léger déficit 2015.

Mme Dardy souhaite savoir si un nouvel équipement sera proposé dans le cadre de la mutualisation. M. le Maire répond que ce n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant. Pour 2016, des groupements de commandes sont envisagés et la loi Notre n'aura pas de conséquences budgétaires cette année non plus. Sur la question du transfert de la compétence eau et assainissement, M. le Maire explique qu'une réflexion sera lancée cette année sur la compétence eau.

M. Bresson remercie M. Herbert pour la qualité du projet budgétaire présenté dans un contexte financier très difficile. Il souligne le caractère très politique du programme porté par l'actuelle municipalité qui a cruellement manqué pendant de nombreuses années.

Le Conseil Municipal prend acte du Débat sur les Orientations Budgétaires.

Départ de Madame Claudine DONGIEUX

<p align="center">ACQUISITION DE RADARS PEDAGOGIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - Délibération n°2016/21</p>

Dans le cadre de la sécurisation de la circulation routière aux entrées de la commune et dans les zones urbanisées, la commune de Saint-Martin de Seignanx souhaite installer des radars pédagogiques branchés sur le réseau électrique.

Deux radars ont déjà été installés. Il convient d'en acquérir deux autres.

Le coût d'un radar est estimé à 2 340 € HT.

Cette acquisition peut bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police dans le cadre de l'installation et le développement de signaux lumineux et de signalisations horizontales.

Le montant subventionnable est égal au montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 45 000 €. Le montant de la subvention est égal à 30 % du montant subventionnable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement suivant :
 - Dépenses : 4 680 € HT
 - Recettes : 4 680 € HT
 - Conseil Départemental : 1 404 € HT
 - Commune : 3 276 € HT
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 1 404 € HT dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police.

**CONSTRUCTION DU SKATEPARK – DEMANDE DE SUBVENTION AU PAYS
ADOUR LANDES OCEANES - Délibération n°2016/22**

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la commune va construire en 2016 un skatepark dans la plaine de jeu de Maisonnave.

Le montant global des travaux est aujourd'hui estimé à 150 000 € HT.

L'appel d'offres travaux va prochainement être lancé pour une livraison de l'équipement au mois de septembre.

Il peut être sollicité une aide financière au Pays Adour Landes Océanes au travers de la nouvelle programmation Leader 2014-2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès du Pays Adour Landes Océanes une subvention pour la création d'un skatepark.

**ACTIONS PARENTALITE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE,
D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS - Délibération n°2016/23**

La commune poursuit et développe son programme d'actions autour de la parentalité en organisant des rencontres autour de cafés-parents, de conférences et d'ateliers qui permettront d'échanger autour des problématiques d'éducation des enfants.

Il est prévu d'inviter des professionnels et des intervenants spécialisés qui animeront et enrichiront les débats.

Le montant de ces actions représente pour l'année 2016 un coût estimé à 5 900 € HT.

Ces initiatives sont encouragées par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents. Elles peuvent à ce titre bénéficier d'aides financières à hauteur de 60 % de leur coût HT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents pour une subvention d'un montant à hauteur de 60 % du coût total des actions, soit 3 540 € HT.

**CREATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS – DEMANDE DE
SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - Délibération
n°2016/24**

Dans le cadre de sa politique liée à la parentalité, la commune consolide ses premières actions en travaillant sur un projet de création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Les Lieux d'Accueil Enfants Parents sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leur(s) parent(s) pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges.

L'accueil est gratuit. La fréquentation est basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au minimum la confidentialité. Des professionnels de l'Ile aux Enfants seront présents pour assurer l'accueil des familles.

Les objectifs principaux de ce lieu seront les suivants : participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec les professionnels.

La structure sera installée à l'Espace Emile Cros, où se déroulent également les ateliers et conférences. Le montant de cette action représente pour l'année 2016 un coût estimé à 7 357 € HT. Ce montant de dépenses est essentiellement constitué de :

- frais de personnel mis à disposition de la structure pour environ 75 h de travail dont 50 h annuelles d'ouverture de la structure
- de la location de petit matériel éducatif pour la petite enfance afin d'équiper la structure
- de la réalisation d'outils de communication (« flyers »)

Cette initiative est encouragée par les Caisses d'Allocations Familiales. Elle peut à ce titre bénéficier d'aides financières à hauteur de 30 % d'un coût horaire d'intervention plafonné à 76,62 € pour la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et de 10 % pour la Caisse du Pays Basque et du Seignanx. La Caisse d'Allocations Familiales apporte en plus une aide forfaitaire de 1 000 € pour la création de la structure.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- **SOLLICITE** la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et la Caisse du Pays Basque et du Seignanx pour une subvention globale d'un montant évalué à 3 299 €.

TARIF DU BUS DES FETES DE BAYONNE - Délibération n°2016/25

Le bus des fêtes est renouvelé pour l'édition 2016. Il a été décidé d'augmenter le nombre de certaines rotations en raison d'une très forte affluence à certaines heures, notamment sur le retour la nuit.

Il est proposé d'augmenter le tarif du voyage d'1 € pour le passer à 5 € afin que le coût pour la collectivité soit moindre. L'enquête menée récemment par la commune auprès des administrés a en effet montré que le prix était jugé tout à fait raisonnable.

Après avis favorable de la Commission Consultative des Usagers du 17 mars 2016,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUGMENTE** le prix du voyage du bus des Fêtes de 4 à 5 €.

TARIFICATION DU MERCREDI SCOLAIRE - Délibération n°2016/26

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les familles ont la possibilité d'inscrire leurs enfants le mercredi après-midi à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Le tarif appliqué correspondait jusqu'à présent aux tarifs approuvés lors du Conseil Municipal du 29 mai 2015 pour une journée à l'A.L.S.H., divisé par deux. Ces tarifs sont rappelés ci-dessous.

Tranches Quotients Familiaux	Prix de la journée (€)
0-300	5,35
301-650	6,50
651-800	8,00
801-960	10,00
961-1100	12,00
1101-1200	13,00
1201-1400	14,00
1401-1800	15,00
1801-3000	16,00
3001 et au-delà	17,00

Suite à une demande de la Caisse d'Allocations Familiales, il est nécessaire de créer un tarif pour cette demi-journée d'A.L.S.H., appelée « mercredi scolaire » avec repas.

Il est, par conséquent, proposé la tarification suivante :

Tranches Quotients Familiaux	Prix du mercredi scolaire (€) avec repas
0-300	3,70
301-650	3,90
651-800	4,00
801-960	5,00
961-1100	6,00
1101-1200	6,50
1201-1400	7,00
1401-1800	7,50
1801-3000	8,00
3001 et au-delà	8,50

Ces nouvelles tarifications entreront en vigueur à partir de la facturation du mois de mars 2016.

Après avis favorable de la Commission Consultative des Usagers du 17 mars 2016 concernant ces nouvelles tarifications,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle tarification du mercredi scolaire,
- **AUTORISE** M. Le Maire à appliquer cette nouvelle tarification à compter du mois de mars 2016.

NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - Délibération n°2016/27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « NUMERUE » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

CONSIDERANT que la numérotation des bâtiments doit rester logique, c'est-à-dire déterminée dans un ordre croissant,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **NOMME** l'impasse du PETIT ALMA, la voie privée en impasse, desservant des maisons d'habitation, à partir de la rue d'ALMA (parcelles AS 136p et 137).
- **NOMME** l'allée des HAUTS DE LARROQUE, la voie privée en impasse, desservant 3 lots issus du lotissement TOUYA, à partir de la route de l'ADOUR.

**APPROBATION DE LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AVEC LES
CONSORTS LAFARGUE - Délibération n°2016/28**

En raison de l'augmentation continue de sa population, la commune cherche à se doter de réserves foncières afin de pouvoir implanter à moyen ou long terme des équipements publics supplémentaires répondant à une nécessité d'intérêt général.

En effet, les équipements publics actuels sportifs et scolaires sont maintenant proches de la saturation et ne répondent plus au besoin croissant de services.

Dans cette perspective, la commune est entrée en négociation avec les consorts Lafargue, qui sont propriétaires de terrains situés avenue de Barrère, en limite sud du centre Bourg, quartier amené à se développer sur les cinq prochaines années. L'un de ces terrains, par sa situation le long d'un des axes les plus structurants de la commune et sa configuration, présente l'intérêt de pouvoir accueillir un équipement public accessible.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se sont entendues sur un accord dont les termes sont les suivants : la commune demande la mise en constructibilité de la parcelle AS n°18 dans le cadre du PLUI en cours de réalisation. Cette parcelle, d'une surface de 24 734 m², reste propriété des consorts Lafargue qui procèdent à une division et cèdent à la commune 12 000 m² de cette parcelle. Les consorts Lafargue ont également donné leur accord pour céder les parcelles K n°436, 437, 460, 461 et AP n°61. L'ensemble de ces parcelles est cédé à la commune pour le prix de 6 000 €, les frais d'acquisition et de géomètre étant à la charge de la commune.

Il convient, par conséquent, de signer une promesse unilatérale de vente actant de cet accord, telle qu'annexée à la présente convention.

M. le Maire précise que les parcelles boisées resteront en zone naturelle, seule la parcelle cadastrée AS n°18 étant susceptible de devenir constructible.

M. Bresson souligne l'importance de travailler à relier le quartier neuf au centre bourg afin de rendre l'organisation et l'urbanisation de la commune plus cohérentes. Ce projet politique est d'autant plus rationnel qu'il permet de densifier un axe desservi par les transports en commun.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la promesse unilatérale de vente avec les consorts Lafargue telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - Délibération n°2016/29

La commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif de ce Plan est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation permet de coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'Association des Maires des Landes, en partenariat avec le Centre de Gestion des Landes, propose, par l'intermédiaire du service des Plans Communaux de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes, de mettre à jour le Plan de Sauvegarde ainsi que le D.I.C.R.I.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à l'attention des administrés.

La tarification arrêtée pour la commune est de 1 500 €, conformément à l'article 8 de l'avenant.

Il convient donc de signer un avenant n°2 à la convention d'adhésion au service des Plans Communaux de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes dans ce sens.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 abstention de Madame Maritchu UHART.

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au service des Plans Communaux de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant.

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETAT DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 351-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - Délibération n°2016/30

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les travaux de réhabilitation des deux logements communaux situés 101 la Ruelle, au Quartier Neuf sont en cours de finition. Le logement disponible pourra être loué prochainement.

Il fait état de l'établissement d'une convention conclue entre l'Etat et la Commune dans les conditions prévues à l'article L. 351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation pour un programme d'amélioration des logements. Ce document a pour objet de fixer les droits et obligations des parties et ouvre, pendant sa durée, droit à l'aide personnalisée au logement. Le loyer maximum du logement et sa révision sont définis conformément à la convention PALULOS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention PALULOS relative aux deux logements communaux et tout document afférent

- **DONNE SON ACCORD** pour la location du logement situé 101 la Ruelle à Saint-Martin de Seignanx et du garage attenant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à définir les modalités de location et à signer le contrat de bail, conformément aux dispositions contenues dans la convention PALULOS.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - *Délibération n°2016/31*

A la demande de Bouygues Telecom qui souhaite implanter une station radioélectrique sur la commune, celle-ci a proposé une surface d'environ 50 m² sur le périmètre de la nouvelle station d'épuration.

Il convient, par conséquent, de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société Bouygues Telecom telle qu'annexée à la présente délibération.

La durée initiale de la convention est de douze années, reconductible par tacite reconduction sur des périodes identiques.

La redevance annuelle est de 8 200 € HT, augmentée de la TVA en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance. Cette redevance sera réévaluée chaque année à hauteur de 1,5 %.

M. le Maire précise qu'Orange étudie la possibilité d'implanter un nouveau NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) au centre bourg pour 2017.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT - *Délibération n°2016/32*

La mise en place d'une nouvelle Entente avec les services d'assainissement du S.I.B.V.A. nous demande d'adapter le Règlement d'Assainissement en le modifiant en profondeur. Le rôle de l'exploitant se trouve précisé afin de répondre à la procédure de mise en place d'un branchement comme à l'ensemble des missions exécutées.

Obligation des propriétaires :

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, le délai de raccordement au réseau public d'assainissement peut être porté à dix ans au lieu de deux ans (article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Cette mesure s'applique aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un

permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque les immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Dans le cas de constructions postérieures à la réalisation du réseau, cette obligation de branchement est immédiate.

Des cas de non-conformité de branchements sont régulièrement relevés sur la commune, il convient donc d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité d'un branchement recouvre plusieurs hypothèses :

L'absence totale de branchement au réseau public après le délai de 2 ans accordé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

- un branchement non conforme au sens strict :
- soit des eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et de la station d'épuration,
- soit des eaux usées rejetés au réseau d'eaux pluviales, et donc dans le milieu naturel ;
- le branchement des eaux usées n'est pas étanche et génère des eaux parasites dans le réseau,
- l'absence de conformité tant que les services en charge du contrôle n'ont pas été sollicités par l'abonné pour vérifier la conformité de son branchement.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité constatée :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aura payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 % ».

Aussi, il est proposé d'appliquer l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, par conséquent :

- le propriétaire est astreint au paiement d'une Pénalité, somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait acquitté s'il avait été branché, dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement,
- au-delà du délai de raccordement de 2 ans, cette Pénalité sera majorée de 100 % pour non respect des obligations de raccordement : non-conformité du branchement.

Dans le cas de non-conformité établie par le service compétent, il est proposé :

- de fixer à 3 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité. Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel, la mise en œuvre d'un poste de refoulement privé ne constitue pas une difficulté technique,
- d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, la Pénalité majorée de 100 %,
- Au-delà des 2 ans de non-conformité, la commune se réserve le droit en application de l'article L.1331-6, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Après avis favorable de la Commission Consultative des Usagers du 17 mars 2016,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions suivantes relatives aux obligations de raccordement au réseau des eaux usées de la commune :
 - 1- Fixer à 3 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité ; toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel ; le recours à un poste de refoulement ne constituant pas une difficulté technique ;
 - 2- Appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, une majoration de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée de 100 % ;
 - 3- Préciser que cette somme sera basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et qu'elle ne sera pas assujettie à la TVA.
- **VALIDE** les modifications du règlement d'assainissement repris dans sa globalité pour tenir compte des dispositions ci-dessus et de la nouvelle Entente.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SIBVA POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Délibération n°2016/33

La commune de St Martin de Seignanx a informé le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (S.I.B.V.A.) de sa décision de poursuivre l'entente intercommunale pour la réalisation du service d'assainissement collectif sur son territoire en continuité géographique de celui où intervient le S.I.B.V.A. Elle a souhaité, à partir de l'année 2016, élargir le périmètre de cette entente.

Le document joint en annexe à la présente délibération reprend donc une grande partie de la rédaction de la convention initiale du 2 janvier 2014, seuls les articles 5 et 6 en étant substantiellement modifiés.

Les prestations supplémentaires sollicitées auprès du S.I.B.V.A. conduisent à une augmentation annuelle de la rémunération initiale de 15 000 € HT. La rémunération annuelle s'élève donc à 83 185 € HT, selon les conditions économiques connues au 1er janvier 2016.

M. le Maire précise que les compétences eau et assainissement sont très liées et qu'elles seront regroupées dans le cadre de la loi Notre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures quinze.

II – ARRETES

ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. JEAN-MICHEL GRACIA, 1ER ADJOINT

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Jean Michel GRACIA**, 1^{er} adjoint, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière d'urbanisme et d'équipements publics de la commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception de la politique de développement urbain de la commune
- le suivi du domaine de l'urbanisme, notamment les aspects réglementaires, l'élaboration et la gestion des opérations d'urbanisme opérationnel, l'urbanisme prospectif
- la délivrance des autorisations en matière de droit des sols
- le suivi des procédures liées à l'organisation urbaine, notamment les procédures de classement et déclassement du domaine public
- les actions en matière d'insalubrité et de police en matière d'immeubles menaçant ruine
- la gestion et le suivi de l'ensemble des bâtiments publics, notamment en matière de travaux de construction, d'entretien et de maintenance du patrimoine communal

Il représente M. le Maire auprès du service instructeur du droit des sols à la Communauté de Communes du Seignanx, des acteurs et prestataires intervenant dans ses secteurs (promoteurs, architectes, institutions...) et auprès des différents maîtres d'œuvre chargés de réaliser les travaux liés aux bâtiments communaux.

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les permis de construire, les permis de démolir et les différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption.
- les actes de réception des travaux réalisés dans les bâtiments publics
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Jean-Michel GRACIA de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Jean-Michel GRACIA
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
MME PATRICIA CASTAGNOS, 2^{EME} ADJOINTE**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : Madame Patricia Castagnos, 2^{ème} adjointe, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière d'enfance et d'affaires scolaires de la Commune.

A ce titre, elle a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique éducative de la commune
- la conduite de l'ensemble des relations contractuelles et institutionnelles avec les partenaires et acteurs concernés
- le suivi des conditions d'accueil dans les établissements d'enseignement du 1^{er} degré de la commune
- l'élaboration d'une politique d'accompagnement à la parentalité
- le pilotage et le suivi de l'ensemble des services liés au temps scolaire, périscolaire et restauration scolaire ainsi que de l'établissement d'accueil de la petite enfance et de l'accueil de loisirs sans hébergement

Elle représente M. le Maire au sein des conseils d'école et auprès des partenaires enfance et petite enfance (PMI, CAF, ...).

A ce titre, elle a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- les courriers, arrêtés et règlements
- les devis et bons de commande
- les contrats, conventions et avenants avec les partenaires
- les actes réglementaires concernant l'organisation du temps scolaire ainsi que des services périscolaires, établissement d'accueil de la petite enfance et accueil de loisirs sans hébergement
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par Mme Patricia CASTAGNOS de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- Mme Patricia CASTAGNOS
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. FRANCIS GERAUDIE, 3EME ADJOINT**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Francis GERAUDIE**, 3^{ème} adjoint, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité du Maire, pour les affaires en matière d'actions économiques sur la Commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception de la politique de développement économique de la commune, en lien avec la Communauté de Communes du Seignanx qui dispose de la compétence développement économique
- les relations et partenariats éventuels avec l'ensemble des acteurs du monde économique, notamment les entreprises locales

Il représente M. le Maire auprès de l'ensemble des acteurs du monde économique et des institutionnels, notamment auprès des instances communautaires afin de coordonner les actions municipales pouvant être menées avec la Communauté de Communes du Seignanx dans le cadre de la compétence développement économique.

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les devis et bons de commande
- les contrats, conventions et avenants avec les partenaires et les prestataires
- l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme lorsque le projet concerne des activités économiques
- les actes relatifs aux modifications des activités ou nouvelles activités intervenant dans le cadre des zones d'activités communales
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Francis GERAUDIE de ces documents devra être précédée de la formule suivante :
« *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Francis GERAUDIE
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
Mme Régine DESQUIBES, 4^{ème} adjointe**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Madame Régine DESQUIBES**, 4^{ème} adjointe, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière sociale de la commune.

A ce titre, elle a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique sociale de la commune
- la définition et le suivi des actions envers les personnes âgées, les personnes en difficultés, les personnes handicapées
- la définition et la conduite des animations inter-génération
- la coordination des mesures sociales mises en œuvre par la commune, le CCAS et le CIAS.
- la conduite de l'ensemble des relations contractuelles et institutionnelles avec les partenaires et acteurs concernés

Elle représente M. le Maire au sein des différents organismes et institutions partenaires développant des actions sociales et notamment, les commissions d'attribution des logements

A ce titre, elle a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- l'ensemble des correspondances courantes
- les devis et bons de commande
- les contrats, conventions et avenants avec les partenaires et les prestataires
- les actes réglementaires concernant la mise en œuvre des actions sociales de la commune auprès des usagers
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par Mme Régine DESQUIBES de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. Pierre LALANNE, 5^{ème} adjoint**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Pierre LALANNE**, 5^{ème} adjoint, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière de sports de la commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique sportive de la commune
- la définition et le pilotage des actions avec les associations sportives
- le pilotage de la gestion des plannings d'occupation des équipements sportifs
- l'instruction des demandes de subventions formulées par les associations sportives
- la définition des modalités des conventions d'occupation des lieux publics lors des manifestations à vocation sportive

Il représente M. le Maire auprès des associations sportives communales et des différents maîtres d'œuvre et entreprises chargés de réaliser les équipements sportifs communaux.

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les devis et bons de commande
- les conventions avec les associations sportives communales, liées notamment à l'organisation de manifestations dans les lieux et bâtiments publics
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Pierre LALANNE de ces documents devra être précédée de la formule suivante :
« *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Pierre LALANNE
- Monsieur le Sous Préfet

- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
À MME CLAIRE-MARIE DEFOS DU RAU, 6^{EME} ADJOINTE****Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Madame Claire-Marie DEFOS DU RAU**, 6^{ème} adjointe, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité du Maire, pour les affaires en matière de communication et de démocratie participative sur la commune.

A ce titre, elle a en charge les domaines suivants :

- la conception de la politique de communication de la commune
- la conception et la validation de tous les supports de communication
- la direction de la publication du bulletin municipal et la gestion du site internet ainsi que de tous moyens de communication communaux
- le pilotage du Conseil des Sages
- la coordination du droit d'expression des oppositions

Elle représente M. le Maire auprès des instances et partenaires relevant de ses secteurs.

A ce titre, elle a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les devis et bons de commande
- les contrats, conventions et avenants avec les partenaires et prestataires
- les actes réglementaires concernant l'organisation de la communication de la commune
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par Claire-Marie DEFOS DU RAU de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- Mme Claire-Marie DEFOS DU RAU
- Monsieur le Sous Préfet

- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. Didier HERBERT, 7^{ème} adjoint**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 août 2015, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de M. Didier HERBERT, Conseiller municipal, en tant que 7^{ème} adjoint, en remplacement de M. Bertrand LAGARDE,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : Monsieur Didier HERBERT, 7^{ème} adjoint, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière de finances et de personnel de la Commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la préparation et le suivi des budgets communaux
- les relations avec les organismes bancaires et institutionnels, notamment dans le cadre de demandes d'emprunts ou de subventions
- l'organisation des plannings de travail des agents, les recrutements des emplois saisonniers et contractuels, le suivi des carrières, l'évaluation, l'élaboration des plans de formation
- les relations avec le personnel

Il représente M. le Maire au sein des différents organismes et institutions partenaires tant sur le plan des finances locales (notamment les établissements de crédit, la trésorerie, les différents services de l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental) que sur le plan de la gestion du personnel (en particulier, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale)

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- l'ensemble des correspondances courantes
- toutes pièces comptables relatives au mandatement des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution,
- la certification des bordereaux de paie et du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandements et titres comptables,
- la définition et tous actes (y compris les actes d'engagement) relatifs au suivi de la procédure des marchés d'un montant inférieur à 90 000 €.
- la souscription de contrats de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 500 000 €
- les contrats à durée déterminée relatifs aux recrutements d'agents saisonniers et contractuels
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Didier HERBERT de ces documents devra être précédée de la formule suivante :

« *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Didier HERBERT
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
Mme Claudine DONGIEUX, 8^{ème} adjointe**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Madame Claudine DONGIEUX**, 8^{ème} adjointe, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière du monde rural et de l'agriculture sur la commune.

A ce titre, elle a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique rurale et agricole de la commune
- l'ensemble des relations avec les représentants du monde rural et agricole présents sur la commune
- la coordination des actions menées au nom de la commune avec des partenaires dans les domaines de l'agriculture, de la chasse et de la pêche.

Elle représente M. le Maire auprès des partenaires et acteurs de ses secteurs (agriculteurs, Chambre d'Agriculture, ONF, Conseil Départemental...)

A ce titre, elle a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- les courriers, arrêtés et règlements
- les devis et bons de commande
- les contrats, conventions et avenants avec les partenaires
- les actes réglementaires concernant le monde rural et l'agriculture
- les actes relatifs à la gestion de la forêt communale
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par Mme Claudine DONGIEUX de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- Mme Claudine DONGIEUX
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. GERARD KERMOAL, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Gérard KERMOAL**, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière de logement sur la commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la commune
- le pilotage des projets de logements
- la gestion des logements communaux
- la conduite et le suivi des opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH ou tout autre dispositif)
- la gestion des actions du Programme Local de l'Habitat en lien avec la Communauté de Communes du Seignanx

De plus, il aura en charge, de représenter M. le Maire auprès notamment :

- de la Communauté de Communes du Seignanx
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en ce qui concerne le logement
- des promoteurs pour le suivi des programmes ayant vocation à développer l'habitat

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les devis et bons de commande
- la réalisation de l'objectif de production de logements sociaux
- la conclusion des baux de location des logements communaux
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Gérard KERMOAL de ces documents devra être précédée de la formule suivante :
« *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Gérard KERMOAL
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. CLAUDE PLINERT, CONSEILLER MUNICIPAL****Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 mars 2015.*

Article 2 : **Monsieur Claude PLINERT**, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière d'assainissement, d'eau et d'énergie de la Commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la gestion de l'ensemble des réseaux et équipements associés liés à l'eau, l'énergie et l'assainissement
- l'élaboration et le suivi des projets d'entretien, de création et de rénovation des réseaux et équipements associés
- les relations avec l'ensemble des intervenants publics et privés des secteurs concernés
- la négociation des contrats, conventions, accords-cadres et tous documents liés aux relations de la commune avec les syndicats et concessionnaires
- la préparation et le suivi des budgets

Il représente M. Le Maire auprès :

- des syndicats, concessionnaires et occupants des réseaux eau, énergie et assainissement,
- de l'ensemble des opérateurs intervenant dans ces secteurs
- des maîtres d'œuvre en charge des travaux sur les réseaux

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- les courriers, arrêtés et règlements
- les devis et bons de commande
- les contrats, conventions, avenants, accords-cadres relatifs à l'occupation du domaine public par les concessionnaires de réseaux
- la délivrance des autorisations de travaux et d'occupation temporaire intéressant le domaine public
- les actes de réception des travaux réalisés sur les réseaux
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Claude PLINERT de ces documents devra être précédée de la formule suivante :
« *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Claude PLINERT
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. MIKE BRESSON, CONSEILLER MUNICIPAL****Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Mike BRESSON**, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. Maire, pour les affaires en matière de voirie, de déplacements et de transports collectifs de la commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception de la politique de déplacement et de création et d'entretien de la voirie de la commune
- la définition et le suivi de l'ensemble des travaux liés à ses secteurs
- la négociation des conventions relatives à l'occupation du domaine public par les concessionnaires de réseaux
- la définition des servitudes de passages sur le domaine public et privé de la commune ou sur les parcelles appartenant à des tiers.
- le suivi des actes de réception des travaux réalisés sur la voirie communale

Il représente M. le Maire auprès :

- des concessionnaires de réseaux,
- des opérateurs de transports collectifs
- des maîtres d'œuvre en charge des travaux sur la voirie communale

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- les courriers, arrêtés et règlements
- les devis et bons de commande
- les conventions relatives à l'occupation du domaine public
- la délivrance des servitudes de passages, alignements, autorisations de voirie et autorisations d'occupation temporaire intéressant le domaine public routier,
- les actes de réception des travaux
- la réglementation de la circulation
- les interdictions ou réglementations temporaires de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux, manifestations sportives ou culturelles ou en cas de force majeure et la gestion des dérogations relatives à cette réglementation en cas de poses de barrières de dégel
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Mike BRESSON de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Mike BRESSON
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. JACQUES GIRAULT, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Jacques GIRAULT**, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière d'environnement sur la commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique de l'environnement de la commune
- le pilotage des projets de développement durable, notamment du schéma de circulations douces
- la coordination des actions menées par les commissions municipales afin qu'elles s'inscrivent dans les valeurs de développement durable portées par la commune.

De plus, il aura en charge, de représenter M. le Maire auprès notamment de la Communauté de Communes du Seignanx, du C.P.I.E. et plus largement de l'ensemble des organismes et institutions intervenant sur l'environnement.

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les devis et bons de commande
- les conventions et contrats permettant d'établir des partenariats avec des organismes intervenant dans son secteur
- les actes réglementaires concernant la mise en œuvre de dispositions ayant vocation à protéger l'environnement
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Jacques GIRAULT de ces documents devra être précédée de la formule suivante :
« par délégation du Maire ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Jacques GIRAULT
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
M. DIDIER SOORS, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Monsieur Didier SOORS**, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière d'artisanat et de commerce sur la commune.

A ce titre, il a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre de la politique artisanale et commerciale de la commune
- le pilotage des projets de développement dans ces secteurs
- la gestion du marché hebdomadaire communal
- l'organisation des manifestations commerciales

Il représentera M. le Maire auprès des organismes et institutions intervenant dans les secteurs de l'artisanat et du commerce, notamment la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi qu'auprès des artisans et commerçants de la commune.

A ce titre, il a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- la correspondance courante
- les conventions et contrats avec des prestataires
- les devis et bons de commande
- les demandes relatives aux enseignes et pré-enseignes
- les actes relatifs aux modifications des activités ou nouvelles activités d'artisanat ou de commerce en dehors des zones d'activités
- les actes relatifs à la location du local commercial communal place Jean Rameau
- les actes relatifs à la gestion du marché hebdomadaire
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par M. Didier SOORS de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Didier SOORS
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
MME ISABELLE AZPEITIA, CONSEILLERE MUNICIPALE****Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2014.*

Article 2 : **Madame Isabelle AZPEITIA**, Conseillère Municipale, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité de M. le Maire, pour les affaires en matière de la jeunesse, de la vie sociale et des manifestations de la Commune.

A ce titre, elle a en charge les domaines suivants :

- la conception et la mise en œuvre d'une politique de la jeunesse et d'une politique événementielle dans la commune
- la coordination des actions pour la jeunesse avec l'ensemble des acteurs concernés
- l'accompagnement des initiatives événementielles favorisant les interconnexions entre les acteurs et la population
- la définition et l'organisation des manifestations
- l'établissement des plannings annuels des manifestations
- l'instruction des demandes de subventions formulées par les associations ainsi que la définition des modalités des conventions d'occupation des lieux publics avec ces associations
- les relations avec l'ensemble des acteurs intervenant dans ces domaines

Elle représente M. le Maire auprès des associations communales, des partenaires et lors de manifestations à l'intention des adolescents et jeunes majeurs et auprès du Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

A ce titre, elle a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- l'ensemble des correspondances courantes
- les devis et bons de commandes
- les contrats, conventions et avenants avec des prestataires
- les actes réglementaires concernant l'organisation du service animation jeunesse
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités

Territoriales

La signature par Mme Isabelle AZPEITIA de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- Mme Isabelle AZPEITIA
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE AG 2015 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MME AURORE CASTAINGS, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de huit adjoints,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Aurore CASTAINGS, Conseillère Municipale, reçoit délégation de fonction, sous la responsabilité et l'autorité du Maire, pour les affaires en matière de tourisme et de culture de la Commune.

A ce titre, elle a en charge les domaines suivants :

- la conception et mise en œuvre d'une politique touristique et culturelle de la commune
- le développement de la pratique culturelle pour tous
- l'accompagnement des initiatives artistiques et culturelles favorisant les interconnexions entre les acteurs et la population
- la définition et l'organisation des manifestations touristiques et culturelles
- l'établissement des plannings annuels des manifestations
- les relations avec l'ensemble des acteurs intervenant dans ces domaines

Elle représente M. le Maire auprès des organismes et institutions intervenant dans ses secteurs.

A ce titre, elle a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants relatifs à ses domaines de délégation indiqués ci-dessus :

- l'ensemble des correspondances courantes
- les devis et bons de commandes
- les contrats, conventions et avenants avec des prestataires
- et tous autres documents relatifs à sa délégation de fonctions dans le respect des dispositions des articles L 2122-21 à L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

La signature par Mme Aurore CASTAINGS de ces documents devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 2 : M. le Maire, Mme la Directrice générale des services et Mme le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à :

- Mme Aurore CASTAINGS
- Monsieur le Sous Préfet
- Mme le Trésorier

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 septembre 2015

Le Maire

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 01 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RUE AMBROISE 1**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 6 janvier 2016 de la Société COPELEC sise ZA Duboscoa à Villefranque (64), de procéder à des travaux de changement de candélabre rue Ambroise 1 à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la rue Ambroise 1 à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier pour les véhicules léger et poids lourds,
- la circulation sera interdite aux poids lourds,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel,
- le rétrécissement de la chaussée sera mis en place,
- l'accès aux riverains devra être conservé,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du **18 au 22 janvier 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPELEC,

Fait à St Martin de Seignanx le 7 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2016/ 02 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES - Route Océane RD 26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 6 janvier 2016, de l'entreprise COPELEC, ZA Duboscoa – 64990 Villefranque, de procéder à un changement de candélabre Route Océane, RD 26,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **18 au 22 janvier 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 7 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/03 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « GONI 2» ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur les **stades de :**

- **GONI 2,**
- **A. GIFFARD.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du vendredi 8 janvier au dimanche 10 janvier 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 8 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/04 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 1 ET 2 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football et du rugby sera interdite sur les **stades de :**

- **GONI 1 ET 2,**
- **A. GIFFARD.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du jeudi 14 janvier au mardi 19 janvier 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- Le Collège François Truffaut.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 13 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/05 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE MENUZE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 10 août 2015 de la SCP BIGOURDAN domiciliée à Anglet (64), pour le compte de Monsieur Bernard DUPLANTIER, demandant une autorisation de voirie en vue de créer deux accès pour deux terrains à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AN n° 104(p) chemin de Ménuzé** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès double conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès double sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 2 fois 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 06 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DES BRIBELLES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 7 janvier 2016 de l'entreprise COREBA sise à HASPARREN (64), de procéder au déplacement d'une armoire gaz sur l'Allée des Bribelles à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la circulation se fera sous alternat par feux tricolores.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 28 janvier au 19 février 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Entreprise COREBA.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/07 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE SAUBEYRE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 4 janvier 2016 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF allée de Saubeyre à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande allée de Saubeyre à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel ou **par feux tricolores**.

Article 2: Le présent arrêté est applicable **du 2 au 9 février 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 18 janvier 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/13 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LAVIELLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 11 janvier 2016 de Monsieur Steve CAPPELLE domicilié à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour son terrain à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AT n° 196 route de Lavielle** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE N° ST 2016/14 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE L'ADOUR –
ROUTE DEPARTEMENTALE N°126**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 11 janvier 2016 du cabinet de géomètres experts ARGEO – 40130 CAPBRETON, pour le compte de l'indivision MAYS, demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain, **au droit de la parcelle cadastrée Section C n° 1335p et 1336, route de l'Adour à st Martin de Seignanx,**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose d'un portail est prévue au niveau de l'accès, il sera implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoicable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.
- UTD Soustons

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 15 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°33**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise ETPM, de procéder à des travaux de branchement ERDF sur l'allée du Souvenir, voie communautaire n°33,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat,
- L'accès au cimetière pour les convois funéraires devra être conservé à la demande de la mairie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **9 au 12 février 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETPM,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 janvier 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/16 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR EN
AGGLOMÉRATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 janvier 2016 de la Société LAFITTE TP à sise Parc d'activités Atlantisud 40230 Saint Geours de Marenne de procéder à des travaux de remise à la côte de tampons sur la RD n° 126, route de l'Adour à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis réputé favorable de M. le Responsable de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LAFITTE TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglémentée comme suit :

- **Du 3 au 12 février 2016 inclus** :

- La circulation se fera sous alternat par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 3 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Lafitte TP,
- ◆ Le Conseil Départemental.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 janvier 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/17 AUTORISANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du samedi 06 au dimanche 07 février 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 06 au dimanche 07 février 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 01 février 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 18 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 1^{er} février 2016 de la Société IRACHABAL, de procéder à des travaux de reprise des revêtements de la route de Cantegrouille

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société IRACHABAL est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation se fera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **2 et le 12 février 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société IRACHABAL,

Fait à St Martin de Seignanx le 1^{er} février 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 19 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 6 janvier 2016, de l'entreprise COPELEC, ZA Duboscoa – 64990 Villefranque, de procéder à un changement de candélabre Avenue de Barrère, RD 54,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **8 février au 8 avril 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 3 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/20 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LAVIELLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 22 janvier 2016 de Madame Christine TALBOT domiciliée 88 rue de la Ruelle – 40390 Saint Martin de Seignanx, demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AT n° 41 route de Lavielle** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 3 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE N° ST 2016/21 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « L. GONI 2 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur le **stade de :**

- **L. GONI 2.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du jeudi 4 février au dimanche 7 février 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 3 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/22 AUTORISANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MAIRIE – AMICALE DES POMPIERS**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Amicale des Pompiers,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 12 au dimanche 14 février 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 13 au dimanche 14 février 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Amicale des Pompiers,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 05 février 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/23 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817, RD 26 ET RD 54 EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 5 février 2016 de l'entreprise SPIE sise 75 chemin de Payssat – ZI Montaudran – BP 34056 – 31029 Toulouse Cedex, de procéder à des travaux de vérification réseaux France Télécom sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf », la RD 26 dite « route Océane » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SPIE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf », la RD 26 dite « route Océane » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie, la circulation sera réglée par alternat manuel.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La signalisation : véhicule banalisé, panneaux de signalisation, chantier mobile.

Article 2: Le présent arrêté est applicable entre le 10 février et le 18 mars 2016.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SPIE,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 Février 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/24 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 1-2 ET 3 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football et du rugby sera interdite sur les **stades de :**

- **L. GONI 1, 2 et 3,**
- **A. GIFFARD.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du vendredi 12 février au mercredi 17 février 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- Le Collège François Truffaut.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 11 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/25 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 15 février 2016 de l'entreprise HIRIART sise 407 rue de l'Industrie – 40220 TARNOS, de procéder à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier neuf » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie, la circulation sera réglée par alternat manuel.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 26 février au 29 avril 2016 de 8H00 à 17H00.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 février 2016
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 26 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°33**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise ETPM, de procéder à des travaux de déplacement ouvrage BT sur l'allée du Souvenir, voie communautaire n°33,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat,
- L'accès au cimetière pour les convois funéraires devra être conservé à la demande de la mairie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour la journée du **19 février 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETPM,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE PERMANENT N° ST 2016/ 27 INSTAURANT UN SENS UNIQUE SUR LA VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 408 « ROUTE DE LURC »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du Seignanx en date du 15 février 2016

CONSIDERANT le danger pour les véhicules voulant accéder à la route de Lurc à partir de la RD 817, il convient d'instaurer un sens unique de circulation sur la route de Lurc entre la RD26 et la RD817 pour la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera en sens unique sur la route de Lurc voie d'intérêt communautaire n° 408 entre la RD26 et la RD817. La circulation se fera en direction de la RD817.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Communauté des communes du seignanx
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx, le 19 Février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2016/ 28 INSTAURANT UN SENS UNIQUE SUR UNE
PORTION DE LA VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°505 « RUE DE
GASCOGNE »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du Seignanx en date du 15 février 2016

CONSIDERANT le danger aux abords du groupe scolaire Pauline Kergomard, il convient d'instaurer un sens unique de circulation sur la rue de Gascogne entre l'accès au groupe scolaire et le giratoire du parking du centre commercial pour la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera en sens unique sur la rue de Gascogne voie d'intérêt communautaire n° 505 entre l'accès au groupe scolaire Pauline Kergomard et le giratoire du centre commercial. La circulation se fera en direction de la station service.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx, le 19 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/29 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « GONI 2 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur le **stade de :**

- **L. GONI 2.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du jeudi 25 février au mardi 2 mars 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 février 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/30 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE BITILLE

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 29/02/2016 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de sondage Allée de BITILLE à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Allée de BITILLE à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **15 mars 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 2 mars 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/31 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 2 ET 3 » ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : Les pratiques du football et du rugby seront interdites sur les **stades de :**

- **L .Goni 2 et 3**
- **A .GIFFARD**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du mardi 8 mars au jeudi 10 mars 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby
- Collège F .Truffaut

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 08 Mars 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/32 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 402, DITE ROUTE DE CANTEGROUILLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande de M. LABADIE, demandant un alignement au droit de la parcelle cadastrée **Section AM n° 22** pour son compte personnel,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne passant par les points A et B, les points A et B situés à 4 mètres de l'axe de la chaussée, conformément au plan ci-joint pour les points A et B.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 14 mars 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016 /33 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE DEFILE DU CARNAVAL

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Clément DARDY, co-président de Saint Martin en Fêtes, pour l'organisation **d'un défilé d'enfants à l'occasion du carnaval le samedi 19 mars,**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le défilé des enfants se déroulera le **samedi 19 mars 2016 de 9h30 à 11h30** et empruntera le parcours suivant :

Départ : Place Jean Rameau, Avenue de Barrère(RD 54), route Océane(RD 26), Avenue de Maisonnave, avenue des Pyrénées, avenue de Maisonnave, route Océane(RD26) , chemin de Grandjean, avenue d'Aquitaine ,rue de Gascogne.

Arrivée : Place Jean Rameau.

La parade sera signalée aux points suivants :

- Intersection place Jean Rameau et avenue de Barrère (RD 54), -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue de Barrère(RD 54)avec route Océane (RD 26), -> 1 signaleur,
- Carrefour route Océane (RD 26) avec avenue de Maisonnave -> 1 signaleur
- Carrefour avenue de Maisonnave avec avenue des Pyrénées -> 1 signaleur
- Carrefour avenue des Pyrénées avec avenue de Maisonnave -> 1 signaleur
- Carrefour avenue de Maisonnave avec route Océane (RD26) -> 1 signaleur
- Carrefour route Océane (RD 26) avec chemin de Grandjean -> 1 signaleur,
- Carrefour chemin de Grandjean avec avenue d'Aquitaine -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue d'Aquitaine avec avenue de Barrère (RD 54) -> 1 signaleur
- Carrefour avenue de Barrère (RD 54) avec rue de Gascogne-> 1 signaleur
- Carrefour rue de Gascogne avec la place Jean Rameau-> 1 signaleur

Les personnes appelées **signaleurs**, identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage du défilé la circulation pourra être interrompue. Le réglage du défilé sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : le défilé sera précédé et fermé par un véhicule équipé d'un gyrophare.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- Mrs les co- Présidents de Saint Martin en fêtes,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 15 mars 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/34 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817 EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 14 mars 2016 de l'entreprise SPIE sise 75 chemin de Payssat – ZI Montaudran – BP 34056 – 31029 Toulouse Cedex, de procéder à des travaux de création d'une chambre L2T Free sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SPIE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie, la circulation sera réglée par alternat manuel.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La signalisation : véhicule banalisé, panneaux de signalisation, chantier mobile.

Article 2: Le présent arrêté est applicable entre le 21 mars et le 8 avril 2016.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SPIE,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 mars 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/35 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « GONI 2 » EN RAISON DES CONDITIONS DU TERRAIN DE JEU

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le terrain de sport est impraticable,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur le **stade de :**

- **L. GONI 2.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du samedi 26 mars au lundi 28 mars 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si l'état du terrain ne s'améliore pas.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 mars 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/36 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°406 ROUTE DE
LESBOUYRIES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 22/03/2016 de la société SADE sise 266 bis avenue Marcel Paul – 40220 TARNOS, de procéder à des travaux de réparation sur réseau eau potable route de Lesbouyries à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SADE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route de Lesbouyries à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 mars au 1 avril 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE,

Fait à St Martin de Seignanx le 24 mars 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 37 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 mars 2016, de l'entreprise COPELEC, ZA Duboscoa – 64990 Villefranque, de procéder à un changement de candélabre Avenue de Barrère, RD 54,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, l'intervention ne durera pas plus d'une demi-journée; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable entre le **4 avril et le 3 juin 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 24 mars 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE